

ELIA Transmission Belgium

PROCÉDURE DE CONSTITUTION DE LA RÉSERVE STRATÉGIQUE

**Applicable pour l'appel d'offres en 2020
à partir d'un arrêté ministériel pour
constituer une Réserve Stratégique pour
la Période Hivernale 2020-2021**

Conformément à l'article 7^{quiquies}, § 1^{er}, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, ELIA doit fixer et publier les modalités de la Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique après concertation avec les utilisateurs du réseau, les gestionnaires de réseau de distribution, le régulateur et la Direction générale de l'Énergie.

Table des matières

1	Préface	4
2	Définitions	5
3	Contexte	12
4	Réserve stratégique	14
4.1	Planning de l'appel d'offres 2019	14
4.2	Consultation des parties prenantes (stakeholders)	16
4.3	Entrée en vigueur et durée	16
4.4	Hiérarchie des documents	16
4.5	Arrêté Ministériel fixant les volumes	17
4.5.1	Volume initial requis	17
4.5.2	Eventuelle révision du volume requis	17
5	Points de livraison	18
5.1	Exigences relatives aux Points de Livraison Submetering GRT	19
5.1.1	Exigences techniques relatives aux Points de Livraison Submetering GRT	19
5.1.2	Communication des données de Submetering à ELIA pour les Points de Livraison Submetering GRT	19
5.1.3	Conformité des installations de Submetering des sites connectés au Réseau ELIA	20
5.2	Exigences relatives aux Points de Livraison dans un CDS connecté au Réseau ELIA	21
5.3	Exigences relatives aux Points de Livraison Submetering GRD	22
5.3.1	Exigences techniques relatives aux Points de Livraison Submetering GRD	22
5.3.2	Communication des données de Submetering à ELIA pour les Points de Livraison Submetering GRD	22
5.3.3	Conformité des installations de Submetering des sites connectés au réseau GRD	22
6	Points de connection partagés	24
6.1	De SGR à une Connection Partagée	24
6.2	Spécifications pour un Point de Connection partagée	24
7	Étapes de la procédure d'appel d'offres	25
7.1	Appel à candidatures	26
7.1.1	Avis de Marché et procédure d'Admission	26
7.1.2	Dossier de candidature des Candidats SGR et SDR	26
7.2	Certification	29
7.2.1	Certification de la (des) Centrale(s) de Production SGR	29
7.2.2	Certification de la Puissance de Référence SDR	30
7.2.2.1	Données de comptage pour la Certification de la Puissance de Référence SDR	30
7.2.2.2	Détails pratiques de la demande de certification	32
7.2.2.3	Certification de Groupes de Secours	34
7.2.2.4	Critères d'exclusivité appliqués aux Points de Livraison participant au SDR DROP TO, SDR DROP BY et/ou aux autres services auxiliaires	34
7.2.2.5	Détermination de la Puissance de Référence maximale	35
7.3	Call for Tender	37
7.3.1	Lancement du Call for Tender	37
7.3.2	Contrat SGR/SDR	37
7.3.2.1	Relation entre le Contrat SGR et d'autres contrats	38
7.3.2.2	Objet du Contrat SGR	38
7.3.2.3	Relation entre le Contrat SDR et d'autres contrats	38
7.3.2.4	Objet du Contrat SDR et Règles de Fonctionnement	39
7.3.3	Structure des offres (bidding sheets & bidding instructions)	39
7.3.3.1	Principes de soumission des offres applicables aux Candidats SGR	39
7.3.3.2	Principes de soumission des offres applicables aux Candidats SDR	39
7.3.3.3	Formulaires de soumission (bidding sheets)	40
7.3.4	Formulaire des données contractuelles	41

7.4 Offre finale	41
7.4.1 Conditions pour la soumission de l'offre	41
7.4.2 Données et documents additionnels à mentionner dans l'offre	42
7.4.3 Validité des offres	42
7.5 Attribution	43
7.6 Contrat	43
7.6.1 Préparation et signature du contrat	43
7.6.2 Conditions de début des services SDR et SGR	43
7.7 Avis d'attribution de marché	44
8 Retour au marché	44
8.1 Principes générales de retour au marché de l'électricité	44
8.2 Remboursement des coûts qui ont été compensés en vertu d'un Contrat SGR	45
9 Règlement des litiges	45
10 Annulation de la procédure d'appel d'offres	46
11 Modification de l'instruction du Ministre	46
12 Questions	46

1 Préface

Ce document décrit l'appel d'offres de la Réserve Stratégique pour la période hivernale 2020-2021 à partir du 1 Novembre.

Cette Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique et de l'appel d'offres qui est organisée via cette procédure sont établies sous l'Art.7^{quinquies} §1 de la Loi relative à l'organisation du marché de l'électricité du 29 avril 1999, ci-après dénommé « Loi Électricité ».

Ce mécanisme fait partie des mesures avec lesquelles le Ministre fédéral de l'Énergie (ci-après "le Ministre") a créé un cadre à partir de 2014, fondé sur la Loi Électricité, afin d'assurer un certain niveau de sécurité d'approvisionnement pendant la période hivernale.

Le mécanisme a été approuvé par la Commission Européenne après enquête, conformément aux "Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020" (EEAG) jusqu'à l'hiver 2021-2022¹ inclus.

¹ State Aid Case SA.48648 Belgian Strategic Reserve
http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_48648

2 Définitions

Activation	Ordre d'ELIA vers une Unité SR et actions à entreprendre par cette Unité en vue d'injecter de l'électricité sur le réseau ou d'effacer un prélèvement. Une Activation peut avoir lieu à la suite d'un Technical Trigger, on parle alors d'« activation réelle », ou en vue de tester le bon fonctionnement d'une Unité SR, on parle alors d'« activation en test ». Une activation en test est toujours démarrée par un ordre d'ELIA vers une Unité SR soit à l'initiative d'ELIA soit à la suite d'une demande du fournisseur SGR/SDR qui opère cette Unité. Il existe deux types d'activations pour test : le Test de simulation et le Test de livraison. Une Activation est réputée complète lorsque les phases qui la constituent (allant des phases « Warm-up » à « Livraison Effective ») ont été achevées. Autrement dit, une activation annulée par ELIA à la fin de la période de Warm-up (qui correspond à la première phase d'une activation) n'est pas complète.
Admission	Afin de pouvoir participer au Call For Tender, un candidat SGR/SDR doit passer une procédure d'Admission. Cette Admission peut être obtenue seulement par l'envoi d'une demande de participation pendant l'appel à candidatures. ELIA examinera si cette demande remplit certaines conditions et attribuera, le cas échéant, l'admission. Seules les offres envoyées par des candidats fournisseurs SGR/SDR ayant passé la procédure d'Admission seront acceptées au Call For Tender.
Appel à candidatures/ Call for Candidates	Première phase de la procédure d'appel d'offres de Réserve Stratégique pendant laquelle toutes les parties intéressées peuvent manifester leur intérêt quant à leur participation au Call for Tender en soumettant un formulaire de candidature.
BRP ("Balance Responsible Party")	Tel que défini à l'art. 2(7) de l'arrêté (EU) 2017/2195².
Arrêté Ministériel	Arrêté promulgué par le Ministre.
Baseline (ou Courbe de référence)	Tel que défini dans les Règles de Transfert d'Énergie³.
Black Start	Le service comme défini à l'art. 2, 54° du Règlement Technique Fédéral.
Cahier des Charges	L'ensemble des documents constitutifs du marché, à savoir les Règles de Fonctionnement, la Procédure de Constitution, les Contrats SGR, SDR DROP-TO et SDR DROP-BY ainsi que les Conditions Générales.

² Disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32017R2195>

³ Disponible sur: <https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/facilitation-du-marche-de-electricite/transfert-energie>

Call for Tender	Période pendant laquelle tous les Candidats SGR/SDR ayant passé la procédure d'Admission peuvent introduire des offres, en tenant compte des résultats de la Certification des Centrales De Production SGR et de la Certification de Puissance De Référence SDR, des Contrats SGR et/ou SDR et des instructions de soumission d'offres.
Candidat SDR	Personne, entreprise ou organisation souhaitant participer au Call for Tender et soumettre une offre finale pour la fourniture de Réserve Stratégique via des offres de gestion de la demande conformément à l'article 7quinquies, §2, 1°, de la Loi Électricité.
Candidat SGR	Personne, entreprise ou organisation souhaitant participer au Call for Tender et soumettant une offre finale pour la fourniture de Réserve Stratégique via une ou plusieurs Centrales de Production SGR candidates données conformément à l'article 7quinquies, §2, 2°, 3° et 4°, de la Loi Électricité.
CDS (Réseau Fermé de Distribution)	Comme défini à l'art. 2 §1 3° du Règlement Technique Fédéral. En ce qui concerne cette Procédure, CDS réfère à CDS connecté au Réseau ELIA.
Centrale de Production SGR	Une combinaison de (ou une seule) Unité(s) de Production incluant un ou plusieurs générateur(s) d'électricité, capable de produire de l'électricité indépendamment d'autres unités ou centrales de production existantes sur le marché et pour laquelle un Contrat SGR est conclu entre ELIA et le Fournisseur SGR.
Centrale de Production SGR Candidate	Une combinaison de (ou une seule) Unité(s) de Production incluant un ou plusieurs générateur(s) d'électricité, capable de produire de l'électricité indépendamment d'autres unités ou centrales de production existantes sur le marché, qui est offerte dans l'offre finale du Candidat SGR en vue de fournir le service SGR.
Certification de Puissance de Référence SDR	Processus de définition de la puissance de référence SDR maximale à un (portefeuille de) Point(s) de Livraison soumis.
Certification de Centrale de Production SGR	Processus par lequel les Centrales de Production candidates conformes à un des critères définis à l'art. 7quinquies §2 2° 3° et 4° de la Loi Electricité, sont certifiées pour la livraison de SGR.
Check-list d'information techniques relatives au CDS metering	Modèle de document établi par ELIA que le Fournisseur SDR, offrant avec des Points de Livraison CDS, doit compléter avec un ensemble d'informations techniques relatives à son (ses) installation(s) de metering. Ce document est aussi utilisé pour démontrer que l'(les) installation(s) de metering satisfait (satisfont) aux exigences techniques minimales établies par ELIA. Le document est disponible sur le site web d'ELIA : https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/document-library

Check-list d'informations techniques relatives au Submetering	Modèle de document établi par ELIA que le Fournisseur SDR doit compléter avec un ensemble d'informations techniques relatives à son (ses) installation(s) de Submetering pour les Points de Livraison Submetering connectés au Réseau ELIA. Ce document est aussi utilisé pour démontrer que l'(les) installation(s) de Submetering satisfait (satisfont) aux exigences techniques minimales établies par ELIA. Le document est disponible sur le site web d'ELIA : https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/document-library
Comptage principal	L'enregistrement d'énergie réactive, tel que défini à l'art. 2 §1 (4) du Règlement Technique Fédéral, via un Compteur Principal.
Compteur principal	Un (groupe de) compteur(s), comme défini à l'art. 2 §1 (5) du Règlement Technique Fédéral, associé(s) au Point d'Accès comme déterminé par ELIA, ou le GRD (pour Réseau Public de Distribution), installé par ELIA pour ELIA Grid ou le DSO pour le Réseau Public de Distribution.
Conditions Générales ou «General Terms and Conditions »	Les Conditions Générales régissant la Réserve Stratégique à la date de signature du Contrat SGR ou SDR, qui sont disponibles sur le site web d'ELIA : https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/document-library
Configuration	La composition utilisée par une Centrale de Production SGR (candidate), consistant en une ou plusieurs Unités de Production dans une certaine relation, pour produire de l'énergie.
Contract Notice ou Avis de Marché	Une publication via le site web "Tenders Electronic Daily" (http://ted.europa.eu/) invitant toutes parties à déclarer leur intérêt à participer au Call For Tender.
Contrat d'Accès	Le contrat ⁴ (ou équivalent) conclu entre ELIA (ou le GRD) et le détenteur d'accès du Réseau ELIA (ou du réseau de distribution), conformément au règlement technique d'application, spécifiant les conditions relatives à l'octroi de l'accès au Réseau ELIA (ou de distribution) pour le Point d'Accès.
Contrat BRP	Le contrat conclu entre ELIA et un BRP conformément aux art. 219 et 220 du Règlement Technique Fédéral.
Contrat CIPU	Le contrat pour la Coordination et l'Injection d'Unités de Production conclu avec ELIA ⁵ , ou tout autre contrat(s) régulé qui remplacera le Contrat CIPU, en accord avec les dispositions de l'art. 377 du Règlement Technique Fédéral.
Contrat SDR	Contrat conclu entre ELIA et le Fournisseur SDR pour la fourniture de Réserve Stratégique via gestion de la demande telle que visée par l'article 7 ^{quinq} ies §2, 1°, de la Loi Electricité.

⁴ Contrat approuvé par la CREG et disponible sur le lien : <https://www.elia.be/fr/clients/acces-contrat-acces>

⁵ Disponible sur : <https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/services-auxiliaires/comment-devenir-outage-planning-et-scheduling-agents>

Contrat SGR	Contrat conclu entre ELIA et le Fournisseur SGR pour la fourniture de Réserve Stratégique à partir d'une ou plusieurs Centrales de Production SGR telle que visée à l'article 7 ^{quinquies} § 2, 2°, 3° et 4° de la Loi Electricité.
CREG	L'organe fédéral de régulation des marchés du gaz et de l'électricité en Belgique.
Prix DAM	Prix Day Ahead Market.
Datalogger	Installation qui permet de rassembler et enregistrer les impulsions de comptage du compteur en vue de permettre leur acquisition par un système de gestion de comptage.
Déclaration d'Utilisateur de Réseau	Déclaration officielle de l'Utilisateur du Réseau fournie à ELIA et contenant la preuve de l'accord entre un fournisseur SDR et le Grid User pour fournir le Service SDR à un ou plusieurs Points de Livraison spécifique(s).
Direction Générale de l'Energie	La Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie telle que définie à l'article 2, 2° de la Loi Electricité
ELIA	ELIA Transmission Belgium, le gestionnaire du Réseau ELIA.
Fournisseur SDR	Personne, entreprise ou organisation qui s'est vu attribuer un Contrat SDR via la procédure d'appel d'offres.
Fournisseur SGR	Personne, entreprise ou organisation qui s'est vu attribuer un Contrat SGR via la procédure d'appel d'offres.
FSP ou Flexibility Service Provider ou Opérateur de Service de Flexibilité	Tel que défini à l'art. 2, 64° de la Loi Electricité.
Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD)	Une personne physique ou morale désignée par le régulateur régional compétent ou une autorité régionale et responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du Réseau Public de Distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Le GRD est aussi chargé de garantir à long terme la capacité du Réseau Public de Distribution à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.
Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution (Gestionnaire du CDS)	Personne physique ou morale désignée par l'autorité compétente comme gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution tel que défini dans le Contrat d'Accès.
Groupe de Secours (permettant l'îlotage) ou « EG »	Tel que défini à l'art. 2, 68° de la Loi Electricité.
Injection	L'injection de puissance active telle que mesurée au Point de Livraison. Le terme injection est utilisé pour désigner d'une certaine manière le flux d'électricité et ne réfère pas uniquement aux moyens techniques avec lesquels le Service SR est fourni.
Jour Ouvrable	N'importe quel jour civil, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux en Belgique.
Loi Electricité	La loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, telle qu'amendée de temps à autre.
Ministre	Le ministre fédéral responsable de l'énergie.

Période Hivernale	Période allant du 1/11 d'une année au 31/03 de l'année suivante, telle que définie dans la Loi Electricité. Dans la suite du document le terme « Période Hivernale Y - Y+1 » désignera la Période Hivernale allant 1/11 de l'année Y au 31/03 de l'année Y+1.
Pmax Ref	Une valeur unique (exprimée en MW) correspondant à la puissance maximum pouvant être techniquement développée par la Centrale SGR et injectée dans le réseau au niveau de son Point d'Accès de cette dernière à 15°C et 1atm, basée sur les caractéristiques techniques fournies par le fabricant et la topologie du réseau électrique de la centrale.
Point d'Accès	Point d'Injection ou de Prélèvement au réseau de transport ou de réseau GRD.
Point d'Accès CDS	Tel que défini dans le Contrat d'Accès.
Point de Livraison	Point sur le réseau électrique à partir duquel le service SDR est livré et associé à un ou des comptage(s) permettant à ELIA de contrôler et mesurer la fourniture du service SDR tel que défini au chapitre 5 « Points de Livraison ».
Prélèvement	Valeur indiquant le prélèvement de puissance active à un Point de Livraison. Le terme prélèvement est utilisé pour désigner un certain sens de flux électrique et ne réfère pas uniquement aux moyens techniques avec lesquels le Service SR est fourni.
Prix de réservation	Prix de réservation par MW et par heure demandé par le Candidat pour fournir soit le Service SGR via une (des) Centrale(s) de Production donnée(s) dans une Configuration donnée, soit le Service SDR pour un portefeuille donné de Points de livraison. Le Prix de Réservation est uniquement payé durant la Période Hivernale et ne peut comporter aucun prix d'activation anticipé, ni les frais de réservation de tout service de Black-Start potentiel.
Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique	Le présent document. Constituée par ELIA après concertation avec les utilisateurs du réseau, la CREG et la Direction générale de l'Énergie, conformément à l'article 7quinquies, §1 et 6 de la Loi Electricité.
Production locale	Comme défini à l'art. 1, 38° du Règlement Technique Fédéral. .
Puissance de Référence SDR (Rref)	Puissance contractée en MW pour une Unité SDR.
Règlement Technique Fédéral	Les dispositions de l'Arrêté Royal du 22 avril 2019, telles qu'amendées à plusieurs reprises, contenant un règlement technique pour la gestion du réseau de transmission d'électricité et l'accès à ce dernier.
Règles de Fonctionnement de la Réserve Stratégique.	Document qui définit les Règles de Fonctionnement de la Réserve Stratégique, conformément à l'art. 7septies, §1 et 2 de la Loi Electricité. Les Règles de Fonctionnement 2020-2021 sont publiées sur le site web d'ELIA ⁶ .
Règles de Transfert d'Énergie	Telles que définies à l'art. 19bis §2 de la Loi Electricité.

⁶ Disponible sur : <https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/adequation/reserve-strategique>

Réseau Public de Distribution (réseau GRD)	Comme défini à l'art. 2, 49° du Règlement Technique Fédéral.
Réseau ELIA	Le réseau électrique pour lequel ELIA détient le droit de propriété ou le cas échéant le droit de l'utiliser et de l'opérer et pour lequel ELIA a été désigné comme system operator.
SDR DROP-BY	Un service SDR pour lequel le Fournisseur SDR s'engage, en cas d'Activation, à réduire sa consommation d'un volume contractuellement fixé Rref.
SDR DROP-TO	Un service SDR pour lequel le Fournisseur SDR s'engage, en cas d'Activation, à réduire sa consommation jusqu'à un niveau contractuellement fixé SL _{SDR} .
Service SDR	Réserve Stratégique d'effacement fournie à partir de la demande (injections des éventuels Groupes de secours incluses) telle que visée dans l'article 7quinquies §2, 1° de la Loi Electricité.
Service SGR	Fourniture de Réserve Stratégique via une ou plusieurs Centrales de Production SGR conformément à l'article 7quinquies, §2, 2°, 3° et 4°, de la Loi Électricité
Sous-comptage ou Submetering	L'enregistrement d'énergie active, comme défini à l'art. 2 §1 (4) du Règlement Technique Fédéral, via un Sous-compteur.
Sous-compteur	Soit un compteur, tel que défini à l'art. 2 §1 (5) du Règlement Technique Fédéral, situé en aval du Compteur Principal ; ou, une équation entre un ou plusieurs compteur(s) situés en aval du Compteur Principal et/ou le Compteur Principal.
Test de Livraison	Test d'activation pendant la période de validité du contrat SGR ou SDR qui permet de tester le bon fonctionnement du Service SGR ou SDR sous les conditions stipulées dans le Contrat SGR ou SDR. Les Tests de Livraison à la demande d'ELIA sont rémunérés. Les Tests de Livraison à la demande du Fournisseur SGR/SDR ne sont pas rémunérés.
Test de Simulation	Test d'activation avant le commencement (c'est à dire l'entrée en vigueur) du contrat SGR ou SDR lors duquel, à une date et heure convenue, le Fournisseur SGR ou SDR doit démontrer qu'il est capable de répondre aux exigences techniques stipulées dans le Contrat SGR ou SDR. Ce test n'est pas rémunéré par ELIA. ELIA demandera d'effectuer un test de Simulation en vue de vérifier la bonne livraison du service.
Shedding Limit ou SL_{SDR}	Une limite représentant un niveau de puissance (exprimé en MW) jusqu'auquel un Fournisseur avec un contrat SDR DROP TO s'engage à réduire la consommation totale (y compris par le biais d'éventuelles injections par les Groupes de Secours) de son (ses) Point(s) de Livraison en cas d'activation.
Unité de Production	Une installation de production d'électricité composée d'une unité de production ou d'un groupe d'unités de production ;

Unité SDR	Un ensemble (agrégation) d'installations électriques consistant en des charges en des Points de Livraison, capables de réduire le Prélèvement total (consommation électrique) de l'Unité au moyen de l'arrêt, du changement ou du ralentissement des processus de consommation d'énergie de ces charges aux Points de livraison, tout en faisant appel à une augmentation de production d'énergie électrique par les Groupes de secours, et pour laquelle un contrat SDR est conclu entre ELIA et le fournisseur SDR associé à cette Unité..
Unité Technique Non-CIPU	Unité Technique non prise en charge par un contrat CIPU valide et capable d'un point de vue technique de mettre à disposition et de fournir le Service concerné par le biais d'un Point de Livraison.
Unsheddable Margin ou UM_{SDR}	Valeur minimale, définie en cas de SDR DROP BY, en dessous de laquelle le prélèvement (y compris par le biais d'éventuelles injections par les Groupes de secours) au(x) Point(s) de livraison concerné(s) (ou l'Unité SDR concernée) ne peut descendre. Il s'agit de puissance inflexible ou non effaçable.
Zone De Réglage	La zone dans laquelle le gestionnaire du réseau contrôle l'équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité, en tenant compte des échanges de puissance active entre zones de réglage.

3 Contexte

En 2014, un mécanisme dit de « Réserve Stratégique » a été introduit dans la Loi Electricité afin d'assurer un niveau suffisant de sécurité d'approvisionnement pendant les Périodes Hivernales. La procédure et les délais standards pour constituer une Réserve Stratégique sont les suivants :

- Avant l'analyse probabiliste d'Elia, la Direction Générale de l'Énergie met à la disposition d'ELIA toute information utile pour effectuer une analyse probabiliste;
- Au plus tard le 15 novembre de chaque année, ELIA doit réaliser une analyse probabiliste de l'état de la sécurité d'approvisionnement du pays pour la/les Période(s) Hivernale(s) à venir;
- Au plus tard le 15 décembre de chaque année, la Direction Générale de l'Énergie doit transmettre au Ministre un avis sur la nécessité de constituer une Réserve Stratégique. Si l'avis conclut qu'une telle nécessité existe, il comprendra également une proposition du volume nécessaire;
- Le Ministre peut, dans un délai d'un mois à dater de la réception de l'avis de la Direction Générale de l'Énergie, donner instruction à ELIA, via un Arrêté Ministériel, de constituer le volume déterminé de Réserve Stratégique pour une période d'une année débutant le premier jour de la prochaine Période Hivernale. En accord avec ces instructions, ELIA est responsable de l'organisation de la constitution d'une Réserve Stratégique, sans préjudice à l'autorité du Ministre d'imposer, si nécessaire, les prix et volumes nécessaires par un Arrêté Ministériel;
- ELIA fixera les règles d'appel d'offres dans une Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique après consultation des utilisateurs de réseau, de la CREG, et de la Direction Générale de l'Énergie et lancera cette procédure dans un délai d'un mois à dater de la réception des instructions du Ministre. Au plus tard le même jour du lancement de la procédure, la CREG publiera sur son site internet les critères sur la base desquels l'évaluation du caractère manifeste ou déraisonnable des offres sera effectuée;
- Les acteurs du marché correspondant à au moins l'une des catégories énumérées dans la Loi Electricité, disposant d'installations localisées dans la Zone de Réglage Belge et répondant aux spécifications de cette Procédure de Constitution, peuvent participer à la Réserve Stratégique. Certains d'entre eux ont en outre l'obligation de soumettre une offre ;
- Au plus tard dix Jours Ouvrables après la date ultime de remise des offres, ELIA communiquera à la CREG et au Ministre un rapport sur les offres reçues et conformes ;
- Au plus tard 30 jours ouvrables après la réception du rapport des offres, la CREG adressera un avis motivé au Ministre et à ELIA. Il sera indiqué de manière motivée si les prix proposés par les fournisseurs SGR et SDR ne sont non manifestement déraisonnables ;
- Au plus tard le 1 septembre de chaque année, le Ministre a la possibilité, sur la base d'une analyse actualisée d'ELIA et le conseil de la Direction Générale de l'Énergie, de réviser le volume requis de la réserve stratégique à la hausse ou à la baisse par Arrêté Ministériel délibéré en Conseil des Ministres ;
- Après cette date (le 1 septembre), Elia effectuera une sélection technico-économique des offres non manifestement déraisonnables de la CREG et attribuera les offres de cette sélection, dans la limite du volume requis. Toutes les autres offres (y compris les offres dont les prix ont été juges manifestement déraisonnables par la CREG) seront rejetées ;

- Si la sélection est insuffisante pour atteindre le volume requis, ELIA enverra au plus tard le 15 septembre un rapport au Ministre, à la Direction Générale de l'Énergie et à la CREG concernant le volume supplémentaire nécessaire ;
- Après réception du rapport d'ELIA, la Direction Générale de l'Énergie dispose de dix jours ouvrables pour envoyer au Ministre une proposition de sélection techno-économique concernant les candidats SGR et SDR dans laquelle les prix et les volumes doivent être imposés ;
- Sur proposition de la Direction Générale de l'Énergie, le Ministre peut imposer la fourniture à un ou plusieurs Candidats SGR et / ou SDR, pour une période d'un an. Les prix et les volumes imposés seront délibérés au nécessaire au Conseil des Ministres ;

Une proposition des Règles de Fonctionnement de la réserve stratégique est déterminée par ELIA et soumise à la CREG pour approbation. Ce document décrit les règles pour la réservation et activation des volumes de puissance que ont été contractés comme réserve stratégique, et cherchent à limiter les interférences de la réserve stratégique avec le fonctionnement du marché interconnecté de l'électricité.

Notice : les paragraphes ci-dessus ont uniquement pour objectif de donner un aperçu indicatif des délais. Les dates exactes peuvent varier, car certains délais sont exprimés en «nombre de Jours Ouvrables» après une certaine date limite.

4 Réserve stratégique

4.1 Planning de l'appel d'offres 2020

Les délais importants relatifs à l'appel d'offres 2020 sont listés dans le tableau ci-dessous.

Notice : ce tableau a uniquement pour objectif de donner un aperçu indicatif de la procédure d'appel d'offres. Les délais exacts applicables tels que référés au chapitre 7 de ce document prévalent sur ce tableau. Les délais légaux sont indiqués **en gras**, les autres délais ont été fixés en vue de permettre de respecter les délais légaux, mais peuvent varier de quelques jours.

Quand	Quoi	Qui
15/12/2019	La Direction Générale de l'Énergie donne un avis sur le besoin d'établir une Réserve Stratégique, ce qui constitue la date de début pour le calendrier ci-dessous.	Direction Générale de l'Énergie ⇒ Ministre
<= 15/01/2020 <= au plus tard un mois après l'avis de la Direction Générale de l'Énergie	Le Ministre donne instruction à ELIA de lancer la constitution de la Réserve Stratégique pour un volume et une durée déterminés	Ministre
<= 15/02/2020 <= au plus tard un mois après la décision de Ministre	Call for Candidates: ELIA informe le marché du Call For Tender à venir par le biais d'un Avis de Marché	ELIA ⇒ Marché
<= 6/03/2020	Date Limite pour la remise du dossier pour la procédure d'Admission	Candidats SGR et SDR potentiels ⇒ ELIA
<= 16/03/2020	ELIA lance le Call For Tender pour la Réserve Stratégique	ELIA ⇒ tous les Candidats SGR et SDR ayant passé la procédure d'Admission
<= 03/04/2020	Remise des demandes pour la Certification de la Puissance de Référence SDR	Candidats SDR ⇒ ELIA
<= 24/04/2020	Émission de la Certification	ELIA ⇒ Candidats SDR
<= 15/05/2020 <= au plus tard trois mois	Date limite pour la soumission des offres finales de Réserve Stratégique	Candidats SGR et SDR ⇒ ELIA

après le Call for Candidates		
<= 02/06/2020 <= au plus tard 10 Jours Ouvrables après la soumission des offres	Rapport reprenant toutes les offres, les motivations, les prix et les volumes offerts pour de la Réserve Stratégique	ELIA ⇒ CREG + Ministre
<= 14/07/2020 <= au plus tard 30 Jours Ouvrables après la soumission du rapport d'ELIA	Avis indiquant expressément et de façon motivée si les prix des offres déclarés comme conformes par ELIA sont non manifestement (dé)raisonnables.	CREG ⇒ ELIA + Ministre
<= 01/09/2020	Au plus tard le 1 septembre, le Ministre a la possibilité, sur la base d'une analyse actualisée d'ELIA et le conseil de la Direction Générale de l'Énergie, de réviser le volume requis de la réserve stratégique à la hausse ou à la baisse par Arrêté Ministériel délibéré en Conseil des Ministres. Au cas où le volume de la réserve stratégique serait réduit à zéro, la procédure d'attribution prendra fin.	Ministre ⇒ ELIA + CREG
<= 13/09/2020	Sélection technico-économique sur la base des offres non manifestement déraisonnables trouvées par la CREG. L'attribution aura lieu aux offres non manifestement déraisonnables dans la limite du volume requis. Les offres manifestement déraisonnables sortent du champ d'application de cette procédure à partir de ce moment. Quinze jours après l'attribution, la contractualisation sera lancée pour les offres attribuées.	ELIA ⇒ Candidats SDR et/ou SGR
<= 15/09/2020	Si la sélection attribuée est insuffisante pour atteindre le volume requis, ELIA établira un rapport sur le volume supplémentaire nécessaire.	ELIA ⇒ Ministre + Direction Générale de l'Énergie + CREG
<= 27/09/2020 <= au plus tard 10 Jours Ouvrables après la soumission du rapport	Sélection technico-économique pour le volume manquant sur base des offres jugées déraisonnables par la CREG des candidats fournisseurs SGR et SDR.	Direction Générale de l'Énergie ⇒ Ministre
< 31/10/2020	Le Ministre impose des prix et des volumes pour les offres manifestement déraisonnables. Les modalités de cette procédure et les contrats applicables s'appliquent de plein droit	Ministre Fournisseurs SDR et SGR attribués ⇒

4.2 Consultation des parties prenantes (stakeholders)

L'article 7^{quinquies} de la Loi Electricité stipule qu'ELIA définit (et publie) la Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique, après consultation. ELIA a mis en place un groupe de travail *ad hoc* au sein du Users' Group (complété de représentants de la CREG), qui traite spécifiquement de la mise en œuvre de la Réserve Stratégique et de l'appel d'offres à effectuer, en vue :

- **d'informer** les acteurs du marché et les stakeholders de tous les éléments pertinents liés à la mise en œuvre de la Réserve Stratégique ;
- **de consulter** les acteurs du marché et les stakeholders, en particulier sur la procédure d'appel d'offres (y compris tous les éléments pertinents concernant cette procédure tels que les critères de sélection, les règles d'appel d'offres, etc.) et sur les Règles de Fonctionnement (y compris les spécifications du produit, la détection, l'activation, etc.) de la Réserve Stratégique, ces règles étant approuvées par la CREG sur proposition d'ELIA.

Tous les documents relatifs à ces consultations sont accessibles via le lien ci-dessous: <https://www.elia.be/fr/consultations-publiques>

4.3 Entrée en vigueur et durée

La présente Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique entre en vigueur au plus tard avant le début du Call For Tender organisé dans le courant de l'année 2020. Cette procédure d'appel d'offres débute au plus tard un mois après l'instruction du Ministre à ELIA de constituer une Réserve Stratégique.

Notice : La Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique rentrera en vigueur au plus tard à cette date si et seulement si la décision du Ministre porte sur la constitution d'une Réserve Stratégique supplémentaire pour la Période Hivernale 2020-2021.

4.4 Hiérarchie des documents

Sans préjudice des principes de la hiérarchie juridique et de l'application des lois et réglementations pertinentes, y compris dans le domaine de la libéralisation du marché de l'électricité, et plus particulièrement de la Réserve Stratégique, la hiérarchie des documents étant décrite ci-dessous.

En cas de difficulté d'interprétation ou de contradiction entre les éléments constitutifs des lois et réglementations pertinentes, les Règles de Fonctionnement, la Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique, le Contrat SDR/SGR ou les Conditions Générales, chaque document prévaut sur le suivant dans cet ordre :

1. Afin d'éviter le moindre doute, les lois et réglementations pertinentes, y compris les Règles de Fonctionnement⁷, prévaudront toujours.
2. La Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique ;
3. Le(s) Contrat(s) SDR/SGR signé(s) par ELIA et le(s) Fournisseur(s) SDR/SGR ;
4. Les Conditions Générales (de la Réserve Stratégique) ;

⁷ Les Règles de Fonctionnement ont été établies par ELIA et soumises à la CREG pour approbation, conformément à l'article 7septies, §1 et 2 de la Loi Electricité.

5. Le cas échéant, le Contrat CIPU ou le contrat Black Start signé par ELIA et le respective détenteur de Contrat CIPU, ou le détenteur de contrat Black Start respectivement;

4.5 Arrêté Ministériel fixant les volumes

4.5.1 Volume initial requis

Conformément à l'article Art. 7^{quater} de la Loi Electricité, le Ministre peut donner instruction, au moyen d'un Arrêté Ministériel, ELIA au plus tard le 15 janvier 2020, de constituer une Réserve Stratégique pour une durée d'une année à partir du premier jour de la Période Hivernale à venir et fixe en MW le niveau de cette réserve.

Le présent document été donc porté à consultation publique en anticipation d'une éventuelle instruction par le Ministre de constituer un volume de Réserve Stratégique.

4.5.2 Eventuelle révision du volume requis

La situation de la sécurité d'approvisionnement pouvant évoluer entre le 15 janvier et le début de la période hivernale suivante, il est possible que le volume initial requis de la réserve stratégique ne corresponde plus aux critères énoncés à l'article 7^{bis}, § 2 de la Loi Electricité. La Loi Electricité prévoit donc, conformément à l'art. 7^{quater}, la possibilité pour le Ministre - au plus tard le 1 septembre de chaque année, sur la base d'une analyse actualisée d'ELIA et de l'avis de la Direction Générale de l'Énergie et au moyen d'un Arrêté Ministériel délibéré en Conseil des Ministres - de réviser le volume requis de la réserve stratégique.

5 Points de livraison

En vertu de l'article 7sexies, § 3 de la Loi Électricité, ELIA ne peut effectuer une sélection technico-économique des offres non manifestement déraisonnables qu'après le 1 septembre, qui corresponde à la date limite à laquelle le Ministre peut réviser le volume requis de la Réserve Stratégique. En conséquence, cette sélection n'est pas encore connue dans le délai imparti pour la commande d'une option de Submetering (voir 5.1). Étant donné qu'une pénalité administrative sera appliquée si la commission de la solution de Submetering ne soit pas mise en service à temps, ELIA devra demander à tous les Candidats SDR de faire tous les préparatifs nécessaires à leur propre risque ou, si les Candidats SDR ne font pas tous ces préparatifs, d'uniqueement certifier des Points de Livraison déjà équipés pour faire le service.

Il est stipulé qu'un Point de Livraison est un point situé dans le réseau électrique à partir duquel le service SDR peut être fourni.

Il peut s'agir :

- a. d'un Point d'Accès connecté au Réseau ELIA ;
- b. d'un Point d'Accès connecté au Réseau GRD ;
- c. d'un point dans les installations électriques d'un utilisateur du réseau situé en aval d'un Point d'Accès connecté au Réseau ELIA (ci-après « Point de Livraison Submetering GRT »).
- d. d'un point dans un CDS connecté au Réseau ELIA ;
- e. d'un point dans les installations électriques d'un utilisateur du réseau situé en aval d'un Point d'Accès connecté au Réseau GRD (ci-après « Point de Livraison Submetering GRD »).

Chaque Point de Livraison doit être associé à un ou plusieurs compteur(s) permettant à ELIA de contrôler et mesurer la fourniture du service SDR. Dans les cas a ou b, le comptage associé au Point de Livraison provient de Compteurs Principaux. Des exigences spécifiques relatives aux cas c, d et e sont décrites aux points 4.1, 4.2 et 4.3 ci-dessous.

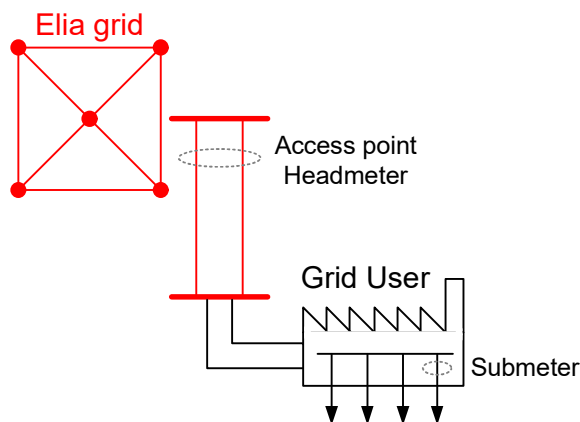
Les Règles de Transfert d'Énergie s'appliquent à chaque Point de Livraison du SDR dont le prélèvement annuel net moyen est positif⁸. En plus, un Candidat SDR ne pourra inclure ces points dans son pool que si :

- ELIA a reçu une Déclaration d'Utilisateur de Réseau de FSP contenant les éléments énumérés conformément à l'art. 7.1 des Règles de Transfert d'Énergie ;
- ELIA a reçu la preuve de l'existence d'un système de compensation financière, conformément à l'art. 7.1 des Règles de Transfert d'Énergie, entre le Candidat SDR et le Fournisseur du Point de Livraison concerné ;
- Le Candidat SDR a soumis une garantie bancaire avant l'entrée en vigueur du contrat SDR, conformément aux dispositions du chapitre IV des Règles de Transfert d'Énergie et les articles correspondantes de la décision (B) 1677 de la CREG, pour tous les Points de Livraison concernés ;
- Chaque Point de Livraison avec les informations correctes est inclus dans l'annexe applicable du Contrat SDR DROP-BY et / ou DROP-TO.

⁸ ELIA est responsable pour ce calcul, comme décrit à l'art. 10.2 des Règles pour le Transfert d'Énergie.

- Déclaration BRP-FSP
- Dans le cas d'un Point d'Accès connecté au réseau GRD, ELIA doit recevoir une copie du contrat signé FSP-DSO.

5.1 Exigences relatives aux Points de Livraison Submetering GRT



Les Points de Livraison Submetering GRT seront mesurés par une installation de Submetering.

5.1.1 Exigences techniques relatives aux Points de Livraison Submetering GRT

Les Submeters des sites connectés au Réseau ELIA doivent répondre aux exigences techniques minimales décrites dans les « Spécifications Techniques Générales des Solutions de Sous-Comptage » disponibles sur le site web d'ELIA:

<https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/document-library>

Concernant les portefeuilles contenant des Points de Livraison avec Submetering, il est à noter que le service ne pourra pas être livré avec plus de 4 Submeters par MW offert.

5.1.2 Communication des données de Submetering à ELIA pour les Points de Livraison Submetering GRT

ELIA doit être en mesure d'acquérir les valeurs quart-horaires de puissance active mesurées par un Submeter dans son système de gestion de données de comptage. Ceci doit être fait en utilisant l'une des options suivantes :

- Option 1 : Le Submeter est complètement conforme aux standards de comptage ELIA (voir « Spécifications Techniques Générales des Solutions de Sous-Comptage ») et est donc capable de communiquer directement avec le système de gestion de données de comptage ;
- Option 2 : Le Submeter privé est connecté à un Data logger (conforme aux standards d'ELIA, voir « Spécifications Techniques Générales des Solutions de Sous-Comptage ») qui transmet les valeurs mesurées au système de gestion de données de comptage d'ELIA via un protocole de communication connu d'ELIA ;
- Option 3 : Le Submeter privé est connecté à un modem GSM (conforme aux standards d'ELIA, voir « Spécifications Techniques Générales des

Solutions de Sous-Comptage ») qui transmet les valeurs mesurées au système de gestion de données de comptage d'ELIA via un protocole de communication connu d'ELIA.

5.1.3 Conformité des installations de Submetering des sites connectés au Réseau ELIA

Afin que les installations de Submetering soient conformes à l'ensemble des exigences énoncées aux chapitres 5.1.1 et 5.1.2 d'une part, et de rassembler toutes les informations techniques nécessaires à la mise en service des Submeters et/ou de la communication avec le système de gestion de données de comptage d'ELIA d'autre part, le Candidat SDR est tenu de fournir un ensemble d'informations techniques sur son installation de Submetering avant la mise en service (voir aussi chapitre 7.6.2). Se basant sur les informations techniques fournies par le Candidat SDR, ELIA validera ou non la conformité de l'installation de sous-comptage.

La liste des informations techniques à fournir à ELIA (document « Check-List d'Informations Techniques Relatives au Submetering ») sera disponible sur le site web d'ELIA et sera accessible par le lien ci-dessous :

<https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/document-library> Ce document doit être complété et transmis à ELIA le 02 juin 2020 au plus tard (voir tableau ci-dessous).

Néanmoins, lorsque le Candidat SDR introduit une demande de certification pour un Point de Livraison Submetering GRT, il sera d'ores et déjà tenu de fournir un schéma unifilaire du site avec indication du (ou des) Submeter(s) ainsi que, le cas échéant, l'équation de comptage correspondante. En outre, il est demandé d'indiquer le ou les Groupes de Secours existants, au cas où ils sont inclus dans la Puissance de Référence SDR.

La communication avec le système de gestion de données de comptage d'ELIA doit être effective avant le 15 octobre 2020. Sa mise en service est effectuée par ELIA. Afin de garantir les délais, le Candidat SDR doit introduire une demande d'offre pour une des options admises (voir §5.1.2) avant le 02 juin 2020. Le non-respect de l'échéance liée à la mise en service donnera lieu à une pénalité administrative. Cette pénalité est définie comme

$\text{Prix de réservation (en €/MWh)} * 0,3 * \text{puissance contractée} * 24 \text{ heures} * 7$

et sera imposée pour chaque semaine de la Période Hivernale, dont les conditions ne sont pas remplies le premier jour (Lundi) de cette semaine.

Ci-dessous les échéances à respecter pour les Points de Livraison Submetering GRT :

- **<=03/04/2020** : Envoi (avec la demande de certification) du schéma unifilaire et le cas échéant, de l'équation de comptage.
- **<=15/05/2020** : Echéance pour la soumission des offres SDR.
- **<=02/06/2020** : Echéance pour la soumission d'une demande d'offre (i.e. choix de l'option relative à la communication des données de comptage vers ELIA) à ELIA. Au-delà de cette date, ELIA ne pourra plus garantir une mise en service avant le 16/10.
- **<=14/08/2020** : Echéance pour la commande effective d'une option de Submetering (voir § 5.1.2).
- **<=15/10/2020** : Echéance pour la mise en service des Submeters. Après cette date, une pénalité administrative sera appliquée au Fournisseur SDR.

Les informations techniques à transmettre à ELIA sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Données de comptage utilisées pour la certification	Informations techniques à transmettre à ELIA				
	Schéma unifilaire ⁽¹⁾	Equation de comptage ⁽²⁾	Informations techniques ⁽³⁾	Plan du site	Contrôle de précision ou rapport de calibration ⁽⁴⁾
Pas d'historique de données de Submetering ou historique < 6 semaines (Période Hivernale) => La commande d'une solution de Submetering (§5.1.2) est nécessaire	avec la demande de certification	avec la demande de certification	< 02/06	< 02/06	< 02/06
Données de Submetering existantes (> 6 semaines pendant la Période Hivernale) mais pas de communication avec le système ELIA => La commande d'une solution de Submetering (§5.1.2) est nécessaire	avec la demande de certification	avec la demande de certification	< 02/06	< 02/06	< 02/06
Données de Submetering existantes (> 6 semaines pendant la Période Hivernale) et communication avec le système ELIA opérationnelle => La commande d'une solution de Submetering (§5.1.2) n'est pas nécessaire	ELIA vérifiera si les informations dont elle dispose sont complètes.				

⁽¹⁾ avec localisation des compteur(s)

⁽²⁾ le cas échéant

⁽³⁾ Les informations techniques demandées sont disponibles dans le document " Check-list List d'Informations Techniques Relatives au Submetering " sur le site web d'ELIA : <https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/document-library>

⁽⁴⁾ au minimum communication de la date prévue du contrôle (avant la mise en service de la communication avec ELIA)

5.2 Exigences relatives aux Points de Livraison dans un CDS connecté au Réseau ELIA

Les Points de Livraison situés dans un Réseau Fermé de Distribution (CDS) connecté au Réseau ELIA peuvent participer au Service SDR et devront respecter les conditions spécifiques suivantes :

- Les **installations de comptage** associées à ces Points de Livraison au sein d'un CDS doivent être (déjà) utilisées par le Gestionnaire du CDS dans le cadre de ses obligations de facturation relatives aux Points d'Accès de son CDS. Ces installations de comptage doivent permettre une mesure 1/4h de l'énergie active et répondre au minimum aux exigences techniques spécifiées dans le Règlement Technique d'application ; les informations techniques renseignées dans le tableau ci-après doivent par ailleurs être fournies à ELIA.
- En cas de nouvelles installations de comptage CDS** : L'installation doit être complétée et l'échange des données de comptage doivent être opérationnels au plus tard au 15/10/2020 pour qu'ELIA dispose de données qui puissent être utilisées comme référence à partir du 1/11/2020. Le non-respect de l'échéance liée à la mise en service donnera lieu à une pénalité administrative décrite dans le contrat. Cette pénalité est définie comme :

$$\text{Prix de réservation (en €/MWh)} * 0,3 * \text{puissance contractée} * 24 \text{ heures} * 7$$

et sera imposée pour chaque semaine de la Période Hivernale, dont les conditions ne sont pas remplies le premier jour (lundi) de cette semaine.

- Échange de données** : Étant donné que les données de comptage des installations de comptage situées dans le CDS sont déjà utilisées par le Gestionnaire du CDS à des fins de facturation, le Gestionnaire du CDS

transmettra les données de comptage directement à ELIA en utilisant les formats d'échange de données, tels que précisés dans sa convention de collaboration avec ELIA (voir chapitre suivant). Une description des formats d'échange de données autorisés est disponible sur le site web d'ELIA.

- **Convention de collaboration conclue entre ELIA et le Gestionnaire du CDS** : Cette convention établit les conditions de l'échange de données de comptage entre ELIA et le Gestionnaire du CDS. Elle doit être signée et exécutée par les deux parties avant l'entrée en vigueur du Contrat SDR⁹.

Le Candidat SDR doit joindre à sa demande de certification –au plus tard le 3 avril 2020- une **déclaration¹⁰ du Gestionnaire de CDS** par laquelle ce dernier accepte que l'utilisateur de réseau CDS participe au Service SDR. Le Gestionnaire de CDS s'engage à signer une convention de collaboration avec ELIA si un Contrat SDR est attribué au Candidat SDR.

Les informations techniques à transmettre à ELIA sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Informations techniques à transmettre à ELIA			
Schéma unifilaire ⁽¹⁾	Equation de comptage ⁽²⁾	Informations techniques ⁽³⁾	Contrôle de précision ou rapport de calibration
avec la demande de certification	avec la demande de certification	< 02/06	pas obligatoire
Dans le cas où les Points de Livraison ont déjà été sélectionnés suite à un appel d'offre antérieur, ELIA vérifiera si les informations dont elle dispose sont complètes.			

⁽¹⁾ avec localisation des compteur(s)

⁽²⁾ le cas échéant

⁽³⁾ Les informations techniques demandées Check-list List d'Informations

Techniques Relatives au CDS Metering sur le site web d'ELIA :

<https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/document-library>

5.3 Exigences relatives aux Points de Livraison Submetering GRD

5.3.1 Exigences techniques relatives aux Points de Livraison Submetering GRD

Les Submeters des sites connectés au réseau de Distribution doivent répondre aux exigences techniques minimales formulées par les GRD.

5.3.2 Communication des données de Submetering à ELIA pour les Points de Livraison Submetering GRD

La communication des données mesurées par un Submeter situé sur un site connecté au réseau GRD à ELIA sera assurée par le GRD concerné.

5.3.3 Conformité des installations de Submetering des sites

⁹ Un modèle de convention peut être obtenu en envoyant un courriel à l'adresse Contracting_SR@elia.be.

¹⁰ Vu les délais très courts, une confirmation par email du Gestionnaire de CDS et Candidat SDR envoyée à l'adresse Contracting_SR@elia.be suffit pour cet appel d'offres.

connectés au réseau GRD

La conformité technique des installations de Submetering des sites connectés au réseau GRD sera attestée par le GRD concerné.

La mise en service du (ou des) installation(s) de Submetering doit être effective avant le 15/10/2020. Le non-respect de cette échéance donnera lieu à une pénalité administrative. Cette pénalité est définie comme

Prix de réservation (en €/MWh) * 0,3 * puissance contractée * 24 heures * 7

et sera imposée pour chaque semaine de la Période Hivernale, dont les conditions ne sont pas remplies le premier jour (Lundi) de cette semaine.

6 Points de connexion partagés

Des sites avec une unité SGR qui est hors-marché derrière un Point d'Accès peuvent toujours fournir des services auxiliaires ou fournir d'électricité avec une ressource séparée (ex. une éolienne ou un générateur diesel). Pour ce faire, une configuration avec un deuxième Point d'Accès avec Comptage principal doit être mise en place.

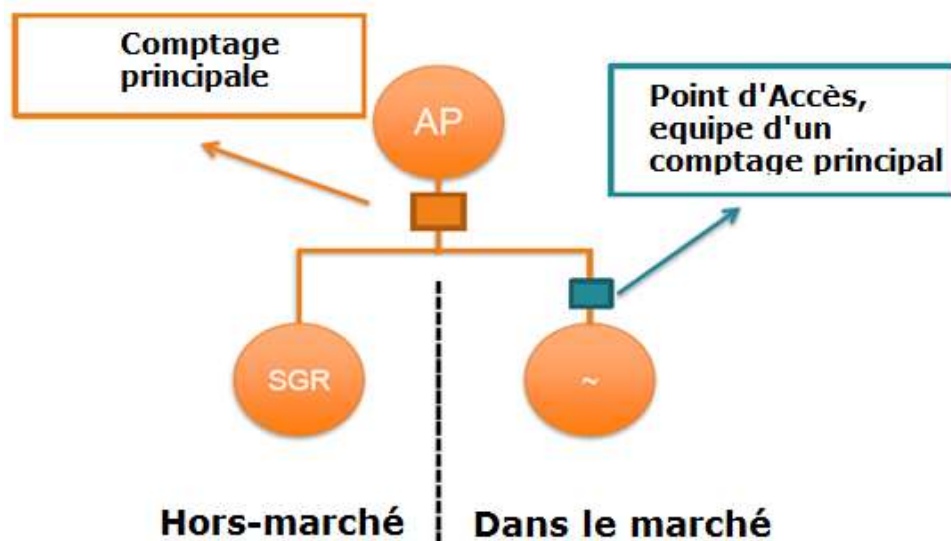


Figure 2: Représentation simplifiée du point de connexion partagé

6.1 De SGR à une Connexion Partagée

Une Centrale de Production SGR héberge une(plusieurs) unité(s) qui en conformité avec l'art.7quinquies §2.2, 2° à 4° de la Loi d'Electricité, sont considérées comme étant « hors-marché ». Cela veut dire que cette(s) unité(s) est(sont) stationnaires et prêtes à être utilisées à tout moment pendant la(les) Période(s) Hivernale(s) pour laquelle(lesquelles) elle(s) ont été contractées pour assurer la sécurité d'approvisionnement. Par conséquent, au moment de rentrer en contrat ou durant sa validité, le fournisseur s'engage, pour toutes les Centrales SGR de ne pas (i) avoir un accord de vente d'électricité, à l'exception de contrats conformes à art. 2.2 du Contrat SGR, ou ii) offrir des services auxiliaires à l'exception d'un contrat Black-Start sous les conditions stipulées par le contrat du service Black-Start.

Au cas où cette Centrale de Production hébergerait une ressource séparée (Gestion de la Demande, stockage, ou unité de production), cette ressource pourrait, sous réserve des exigences énoncées en art. 6.2, être considérée comme étant dans le marché et par conséquent offrir des services auxiliaires ou vendre de l'électricité.

6.2 Spécifications pour un Point de Connexion

partagée

Un Point de Connection Partagée peut fournir des services auxiliaires et de services énergétiques en général sous réserve des conditions suivantes :

1. Autonomie

A l'évènement d'une activation d'un des deux services, l'Unité sous Contrat SGR ainsi que la ressource considérée dans-le-marché doivent être en mesure de fonctionner de manière parfaitement indépendante. Une activation du Service doit avoir comme effet global soit une réduction du prélèvement net, soit une augmentation de l'injection nette au niveau du Point d'Accès comparé à la pratique habituelle.

2. Point d'Accès séparé

Un Point d'Accès séparé et équipé d'un Comptage principal doit être prévu pour la ressource dans-le-marché (voir Figure 2) pour permettre la procédure de facturation pour les services auxiliaires ainsi que pour la fourniture d'électricité.

3. Pas de transfert de coûts

Considérant que les deux unités sont en mesure de produire de l'électricité indépendamment l'une de l'autre et que chaque unité dispose de son propre Comptage Principal il ne sera pas possible de transférer des coûts vers le Contrat SGR ou vice-versa. Afin d'éviter un transfert de coûts un « Contrat de Connection Spécifique » devra être signé.

7 Étapes de la procédure d'appel d'offres

Sur base de l'article 7^{quinquies} de la Loi Electricité, l'organisation d'une procédure d'appel d'offres, qui est déléguée à ELIA, doit rassembler des offres sur la base de procédures de règles de marché objectives, transparentes et non discriminatoires.

L'objet de la procédure d'appel d'offres est de rassembler des offres des acteurs du marché pour la fourniture de capacité afin de faire face à de potentiels problèmes de sécurité d'approvisionnement.

Il convient de remarquer que la CREG pourrait :

- 1) Considérer le prix des offres comme étant déraisonnables, auquel cas le a la possibilité d'imposer des prix et des volumes par Arrêté Ministériel délibéré en Conseil des Ministres ;
- 2) Imposer une amende administrative aux acteurs de marché qui ne respectent pas leur obligation légale de soumettre une offre.

Les points 1) et 2) sortent tous deux du champ d'application de la présente procédure.

ELIA organisera une procédure négociée avec publicité.

7.1 Appel à candidatures

7.1.1 Avis de Marché et procédure d'Admission

Préalablement au Call For Tender, ELIA publiera un Contract Notice invitant les parties souhaitant participer au Call For Tender pour la constitution de la Réserve Stratégique à se manifester via la soumission d'un dossier de candidature.

- L'Appel à candidatures sera annoncé via un **Contract Notice** envoyé pour publication au plus tard le 15 février 2020 sur le site web « Tenders Electronic Daily » (<http://ted.europa.eu/>).
- Pour qu'il soit valable, le dossier de candidature doit être envoyé, par courrier recommandé ou par coursier, à l'adresse suivante :
 - ELIA Transmission Belgium - Arno Motté
20 Boulevard de l'Empereur
B - 1000 Bruxelles
 - Chaque dossier de candidature doit se composer d'une version papier originale et d'une copie en format électronique à envoyer à arno.motté@elia.be et contracting_SR@elia.be.
 - En cas de différence entre la version électronique et la version imprimée, c'est l'exemplaire papier original qui sera pris en compte.
 - Le Candidat SGR ou SDR devra spécifier clairement quelles informations sont confidentielles et/ou liées à des secrets techniques et commerciaux.
- Chaque dossier de candidature doit contenir tous les éléments nécessaires pour démontrer que toutes conditions énumérées au chapitre 7.1.2. sont remplies.
- Le dossier de candidature doit être rédigé en anglais, français ou en néerlandais.
- Le dossier de candidature doit être complet et réceptionné par ELIA avant le 06 mars 2020 – 18h00, Central European Time (CET).
- ELIA se réserve le droit de vérifier les informations reprises dans le dossier de candidature.

Au plus tard avant le Call For Tender, ELIA enverra au candidat le résultat de la procédure d'Admission par courrier électronique à l'adresse e-mail spécifiée par le Candidat SGR ou SDR :

- Dans le cas où l'Admission n'est pas accordée pour cause de dossier de candidature non concluant, ELIA motivera son refus.
- Dans le cas où l'Admission est accordée, le candidat sera invité à participer au Call For Tender.

7.1.2 Dossier de candidature des Candidats SGR et SDR

ELIA attribuera l'Admission si le dossier de candidature des Candidats SGR et SDR satisfait aux conditions suivantes :

1. Le Candidat SGR/SDR doit fournir une description de la structure de sa participation au Call for Tender. Cette description comprend, le cas échéant, la structure légale, la liste des partenaires impliqués, leur rôle ainsi que la nature de leur relation avec le candidat.
2. Le Candidat SGR/SDR doit respecter ses obligations relatives à la sécurité sociale, à la TVA et aux impôts. Afin de prouver qu'il respecte ses

- obligations, le candidat doit soit fournir une déclaration sur l'honneur¹¹, soit fournir une attestation récente délivrée par les autorités compétentes.
3. Le Candidat SGR/SDR doit certifier dans la même déclaration sur l'honneur qu'il n'est pas en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation ou se trouve dans une situation analogue.
 4. Le Candidat SGR/SDR doit certifier dans la même déclaration sur l'honneur qu'il n'est pas impliqué dans une condamnation pour un délit affectant son intégrité professionnelle ou est l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Belgique et d'autres États membres de l'Union européenne;
 5. Le Candidat SGR/SDR doit fournir la preuve de sa capacité financière et économique. Pour ce faire, le Candidat SGR/SDR doit fournir à ELIA les documents suivants:
Creditsafe score : Un score international entre A et E. En cas d'un score D ou E, la candidature ne sera pas rejetée d'emblée, mais ELIA se réserve le droit demander des informations et/ou garanties supplémentaires. À la demande explicite du Candidat SGR/SDR, ELIA peut commander ce rapport et le communiquer au Candidat SGR/SDR.

Conditions applicables aux Candidats SGR uniquement :

1. Le Candidat SGR doit fournir sa liste de Centrale(s) de Production SGR (candidates) éligibles, compte tenu du fait que ces Centrale(s) de Production SGR (Candidats) proposées doivent respecter les critères de Certification de Centrale(s) de Production SGR tels que listés au chapitre 7.2.1. Conformément à l'article 7^{quinquies} §3 de la Loi Électricité, les candidats au SGR, dont la ou les Centrale(s) de Production SGR ont une puissance nette développable d'au moins 25 MW, sont tenus de soumettre au moins une offre pour la ou les Centrale(s) de Production concernées, qui correspond à la puissance totale de l'installation production visée dans la Loi Électricité.
2. Pour chaque Centrale de Production SGR (Candidat), le Candidat SGR devra fournir les spécifications techniques de la Centrale de Production SGR (Candidat), comme spécifié dans le Contract Notice. Ces spécifications techniques se fonderont sur des éléments de l'Annexe 1 du Contrat CIPU et sur des éléments liés au Contrat SGR.
3. Si la Centrale de Production SGR candidate est (était) reprise dans un Contrat CIPU, les paramètres introduites dans le cadre de SGR peuvent dévier de celles déclarées dans le cadre du Contrat CIPU, qui en

¹¹ Si une déclaration sur l'honneur a été communiquée à ELIA pour une autre procédure d'appel d'offres/qualification, une copie de cette déclaration sur l'honneur est suffisante, pour autant que la signature date de moins de 2 ans avant la date de lancement du Call for Tender.

conséquence pourrait aussi être mis à jour si nécessaire. Dans tous les cas, toutes les données doivent être justifiables et démontrables.

4. Toutes les informations demandées doivent être incluses dans le dossier de candidature du candidat SGR qui doit être déposé au plus tard à l'échéance de l'Appel à Candidatures le 7/3/2019.

En outre, ELIA peut demander des informations supplémentaires aux Candidats SGR concernant ces spécifications techniques comme partie intégrante de la procédure de certification de la Centrale de Production SGR (candidate). Le Candidat SGR devra répondre avec un niveau de détail raisonnable endéans un délai raisonnable.

5. Les volumes offerts doivent être divisibles, conformément à l'article 7quinquies, §3bis de la Loi Electricité, en tenant compte des caractéristiques techniques de la puissance offerte et configurations qui étaient techniquement possibles au moment de l'annonce de la mise à l'arrêt.
6. Le Candidat SGR doit avoir passé avec succès la Procédure d'Admission avant le début de l'Appel d'offres conformément au chapitre 7.2.1. Il est possible que cette condition n'ait pas encore été remplie au moment où les résultats de la Procédure d'Admission sont communiqués. Dans ce cas, le candidat qui remplit toutes les autres conditions applicables du chapitre 7.1.2 sera admis à suivre la procédure, à moins que le candidat en question n'ait pas passé avec succès la Procédure d'Admission à la date du lancement du présent Appel d'offres, conformément au chapitre 7.2.1.
7. Une Centrale de Production candidate SGR peut être exclue si cette dernière ne satisfait pas aux conditions stipulées et reprises dans les Règles de Fonctionnement.

Conditions applicables aux Candidats SDR uniquement :

1. Le Candidat SDR doit fournir une liste préliminaire du(des) Point(s) de Livraison qu'il a l'intention de proposer dans son offre lors du Call For Tender, en tenant compte du fait que le(s) Point(s) de Livraison proposé(s) doit(vent) correspondre à l'une des 5 catégories listées dans la définition de Point de Livraison au chapitre 5 « Points de Livraison » et être localisé(s) dans la Zone De Réglage belge. En outre, les Candidats SDR doivent vérifier que chaque Point de Livraison remplit les conditions énoncées dans le Règles de Transfert d'Énergie, décrites au début du chapitre 5 « Points de livraison ».
2. Le Candidat SDR doit avoir passé avec succès la Procédure d'Admission avant le lancement du Call for Tender, conformément au chapitre 7.2.2. Il est possible que cette condition n'ait pas encore été remplie au moment où les résultats de la Procédure d'Admission sont communiqués. Dans ce cas, le candidat qui remplit toutes les autres conditions applicables énoncées au chapitre 7.1.2 sera admis à suivre la procédure, à moins que

le candidat en question ne soit pas encore certifié à la date du lancement du présent Call for Tender conformément au chapitre 7.2.2.

3. Une Centrale de Production candidate SGR peut être exclue si cette dernière ne satisfait pas aux conditions stipulées et reprises dans les Règles de Fonctionnement.

Remarque importante : les installations de l'Unité SDR utilisées pour fournir le Service SDR avec la Puissance de Référence SDR doivent réduire la consommation (en MW) d'électricité par la modification, l'arrêt ou le ralentissement de processus consommant de l'énergie, en incluant l'injection des Groupes de Secours sans faire appel à une augmentation de production d'énergie électrique.

7.2 Certification

7.2.1 Certification de la (des) Centrale(s) de Production SGR

Seules les offres envoyées par des Candidats SGR ayant passé avec succès la Procédure d'Admission **et** basées sur des Centrales de Production SGR (candidates) certifiées seront acceptées pendant le Call For Tender. Des Centrales de Production SGR (candidates) voulant participer peuvent être certifiées au plus tard à la date du début du Call for Tender pour autant qu'elles rentrent dans les catégories suivantes :

1. Toute Centrale de Production SGR Candidate qui a annoncé une mise à l'arrêt définitive sur base de l'article 4bis §1, et qui au moment de la décision du Ministre de constituer une Réserve Stratégique, livre une réserve stratégique ;
2. Toute Centrale de Production SGR Candidate ayant notifié une mise à l'arrêt (conformément à l'art. 4bis de la Loi Electricité) avant la décision du Ministre de constituer une Réserve Stratégique et pour laquelle la mise à l'arrêt n'est pas encore effective, mais aura lieu avant le début de la période hivernale visée dans la procédure ;
3. Toute Centrale de Production SGR candidate ayant annoncé une mise à l'arrêt temporaire (conformément à l'art. 4bis de la Loi Electricité) pour laquelle la mise à l'arrêt est effective.

Les exploitants correspondant à l'une des trois catégories énumérées à l'art. 7quinquies, § 2, 2°, 3° et 4° de la Loi Electricité et dont l'installation de production a une puissance nette développable d'au moins 25 MW ont l'obligation de soumettre au moins une offre pour la totalité de la capacité de chaque configuration de la Centrale de Production SGR Candidate. Les volumes proposés doivent être divisibles et offrir toutes les configurations techniquement possibles au moment de l'annonce de mise à l'arrêt.

En outre, une Centrale de Production SGR certifiée doit consister en un ensemble d'Unités de Production capable de produire de l'électricité indépendamment d'une ou plusieurs Unités de Production encore actives sur le marché.

Une Centrale de Production SGR pour laquelle un Contrat SGR a été attribué ne sera pas autorisée à participer à tout appel d'offres de services auxiliaires, avec une exception pour le Black-start. Les spécifications de cette participation seront détaillées dans la procédure d'appel d'offres de services de Black-start.

En outre, il est demandé aux candidats d'offrir le volume pour chaque configuration de l'installation de production, qui peut être développé à 15°C et 1 atmosphère

(atm) et pouvant être injecté dans le réseau au niveau du Point d'Accès de la Centrale SGR (autrement dit au Pmax Ref pour chaque configuration de cette installation). Pour ce faire le Candidat SGR doit être en mesure de justifier au plus tard avant la date du début du Call for Tender la puissance que la Centrale de Production SGR est en mesure de délivrer au niveau du Point d'Accès au réseau de cette centrale¹² à 15°C et 1 atm sur base de données historiques choisies parmi les deux dernières années. En pratique, le Candidat SGR indiquera les dates où le Pmax Ref a été atteint, le cas échéant corrigée¹³ et ramenée à une température de 15°C et 1 atm. Le Candidat SGR doit à cet effet fournir la courbe ou la fonction indiquant la relation entre la Pmax Ref maximale et la température extérieure¹⁴.

La puissance maximale offerte par la Centrale de Production SGR, ce qui correspond à Pmax Ref, est ferme et engageante et doit pouvoir être atteinte à n'importe quel moment dans le cadre d'un Test de Simulation et une activation sous peine d'être pénalisé pour la puissance manquante.

7.2.2 Certification de la Puissance de Référence SDR

Seules les offres envoyées par des Candidats SDR ayant passé avec succès la procédure d'Admission **et** qui respectent la « Puissance de Référence SDR maximale certifiée » (décrite plus loin dans ce chapitre), en maintenant des valeurs de SL ou de UM par Point de Livraison inférieures ou égales aux valeurs pour lesquelles le(s) Point(s) de Livraison (ou une combinaison de Points de Livraison) a(ont) été certifié(s), seront acceptées durant le Call of Tender pour un(des) Point(s) de Livraison (ou une combinaison de Points de Livraison) donné(s) de Points de Livraison.

Des Points de Livraison qui, à partir du 1 Novembre 2020, ne respecteront pas les conditions susmentionnées, seront exclus de la puissance certifiée et devront être remplacés par un ou plusieurs Points de Livraison, sous les conditions décrites dans la Procédure de Constitution (voir Chapitre 5).

La fréquence de tels changements sera limitée à 2 fois par année, où une année doit être comprise comme la période du 1 novembre de l'année Y au 31 octobre de l'année Y+1.

Les demandes de Certification de Puissance de Référence SDR maximale doivent satisfaire aux détails pratiques et critères ci-dessous :

7.2.2.1 Données de comptage pour la Certification de la Puissance de Référence SDR

Afin d'attribuer une Puissance de Référence SDR maximale, ELIA basera son analyse sur des données de comptage historiques de trois Périodes Hivernales les plus récentes. Si le Point de Livraison n'existait pas pendant ces périodes-là, ELIA utilisera des données de comptage d'au moins la Période Hivernale la plus récente pour tous les Points de Livraison, à l'exception des Points de Livraison connectés au Réseau ELIA.

Une demande de Certification de la Puissance de Référence SDR pour une combinaison donnée de Points de Livraison sera basée sur les données de comptage suivantes :

¹² Le compteur associé au Point d'Accès de cette centrale fait foi

¹³ À l'aide de courbes de variation de Puissance en fonction de la température

¹⁴ Au cas où il ne serait pas possible de fournir des données de comptage représentatives (par exemple parce que des investissements sont nécessaires avant le 1/11 et ne sont pas finalisés au moment de la remise de la demande de certification), un ajustement des données de comptage suffisamment motivé pourrait être également accepté

- Comptage principal validé du(des) Compteur(s) principal(aux)¹⁵ ELIA pour les Points de Livraison connectés au Réseau ELIA ;
- Comptage principal validé du(des) Compteur(s) principal(aux) ou du Submeter GRD¹⁶ pour les Points de Livraison connectés au Réseau de Distribution ou les Points de Livraison Submetering GRD ;
- Submetering validé du ou des Submeter(s)¹⁷ **existant(s)** pour les Points de Livraison Submeter GRT aux conditions suivantes :
 - La Check-list des Informations Techniques Relative au Submetering est fournie au plus tard le 03 avril 2020 (voir aussi §5.1. 3);
- Comptage validé des installations de comptage **existantes** pour les Points de Livraison au sein d'un CDS aux conditions suivantes :
 - La Check-list des Informations Techniques Relative au CDS Metering est fournie au plus tard le 03 avril 2020 ;
 - La déclaration du gestionnaire de CDS est fournie au plus tard le 03 avril 2020 (voir 5.2).

Un profil sera appliqué dans le cas où¹⁸:

- un Submeter est installé après le 03 avril 2020 ;
- l'historique de comptage par le Submeter couvre moins d'une Période Hivernale ;
- il n'y a pas de preuve valide de la conformité du Submeter avant le 03 avril 2020.

Un profil est établi sur base:

- 1) Soit d'anciennes données (et donc existantes) telles que des données de comptage du processus ou d'un autre processus similaire (correctement mise à l'échelle avec la puissance installée de ces processus)
- 2) Soit des valeurs de la courbe « marche/arrêt » relative au processus qui sera compté par le Submeter multipliées par la puissance installée de ce processus x 0.75.

Dans le cas où il n'y a pas d'anciennes données pertinentes ou de courbe « marche/arrêt », le profil sera établi en multipliant le Comptage Principal au point d'Accès correspondant par un quotient pro-rata (=Prélèvement moyen déclaré du Point de Livraison sur trois Périodes Hivernales divisé par au Prélèvement moyen sur trois Périodes Hivernales au Point d'Accès correspondant), comme également mentionné par ELIA dans le document « SDR Certification Guidelines », disponible sur le site web d'ELIA. Toutes les conditions telles que l'installation du Submeter et la présentation de la Check-list d'Informations Techniques Relative au

¹⁵ ELIA possède déjà un Comptage principal de son propre réseau. Les Candidats SDR peuvent demander ces informations via l'utilisateur du réseau ou auprès d'ELIA sur base d'une déclaration signée de l'utilisateur du réseau qui fournit l'accès aux données du compteur.

¹⁶ LE GRD concerné fournira à ELIA les données de comptage principal du Point de Livraison. Les Candidats SDR doivent consulter le GRD concerné sur la procédure à suivre pour obtenir le comptage principal.

¹⁷Toutes les données de comptage disponibles durant les périodes 1/11/2017-31/03/2018; 1/11/2018-31/03/2019; 1/11/2019-29/02/2020 seront utilisées.

¹⁸ Cependant, si les anciennes données de comptage disponibles couvrent moins d'une Période Hivernale mais plus de 6 semaines de la Période Hivernale, les Candidats SDR sont invités à fournir ces données également. ELIA se montrera juste lorsqu'elle décidera si ces données seront prises en compte ou non pour la certification.

Submetering doivent être remplies avant la date de mise en service (voir chapitre 7.6). Sinon les règles et une pénalité administrative tel que stipulée dans le Contrat SDR s'appliqueront.

De plus, pour les points de Livraison avec Submetering, comme décrit dans le chapitre 5.1.3, ELIA exige que certaines informations techniques lui soient transmises avec la demande de certification. En l'absence de ces informations, les Points de Livraison avec Submetering ne seront pas pris en compte dans la certification.

7.2.2.2 Détails pratiques de la demande de certification

Une demande valide de certification de Puissance de Référence SDR doit être soumise avant le 03 avril 2020 18h00 CET à Contracting_SR@elia.be et contenir les informations suivantes pour chaque (portefeuille de) Point(s) de Livraison (Unité SDR) soumis aux fins de certification :

- La liste des portefeuilles de Points de Livraison pour la demande en question ;
- Pour chaque portefeuille de Points de Livraison :
 - Le type de produit offert (SDR DROP BY ou SDR DROP TO) ;
- Par Point de Livraison :
 - Dans le cas de SDR DROP-TO, le Shedding limit SL_{DR} (qui ne prend pas en compte les éventuelles injections de groupes de secours) ; pour la procédure de certification uniquement, la valeur utilisée sera $\max(0 ; SL_{SDR})$;
 - Dans le cas de SDR DROP-BY, le Unsheddable margin UM_{DR} (qui ne prend pas en compte les éventuelles injections de groupes de secours) ; pour la procédure de certification uniquement, la valeur utilisée sera $\max(0 ; UM_{SDR})$;
 - La capacité, c'est-à-dire $Rref_{EG}$, du (des) Groupe (s) de secours existant (s) pouvant fonctionner en îlotage et remplissant les conditions ;
 - $Rref_{EG}$, la puissance SDR maximale en MW livrés par les Groupes de Secours, et égale à la somme des $Rref_{EGi}$, par point de livraison (i) ;
 - $Rref_{DR}$, la puissance SDR maximale en MW livrés par la réduction de prélèvement (sans tenir compte des injections éventuelles de Groupes de Secours), et égale à la somme de $Rref_{DRi}$, par point de livraison (i) ;
 - Déclaration d'Utilisateur de Réseau signée:
 - confirmant l'exclusivité de la participation du Point de Livraison de l'utilisateur du réseau à l'Unité SDR du Candidat SDR ;
 - garantissant l'accès à ELIA aux (anciennes) données de comptage du Point de Livraison ;
 - contenant les éléments énumérés à l'art. 7.1 des Règles de Transfert d'Énergie.
 - Preuve technique suffisante de la flexibilité offerte : doit contenir au minimum, par Point de Livraison de l'Unité SDR proposée:

- une déclaration sur l'honneur du Candidat SDR que le service SDR au Point de Livraison ne sera pas fourni au moyen d'unités de cogénération ou toute autre unité de production (à exception de Groupes de Secours certifiés par ELIA) ;
- une description des processus industriels par lesquels la flexibilité sera offerte ;
- une description de l'aptitude du Point de Livraison concerné à contribuer à la livraison de SDR, en décrivant le raccordement électrique des installations principales en aval du Point d'Accès et le raccordement du processus flexible aux autres installations du site ;
- L'explication motivée si certaines périodes sont à exclure de l'historique des données de comptage ;
- L'explication motivée si, pour certaines périodes, les données de comptage doivent être corrigées suite à des évolutions importantes prévues dans le profil de consommation total, comme l'introduction récente d'un nouveau processus industriel ou la suppression d'un ancien processus industriel. ELIA et la Candidat SDR se concerteront pour déterminer comment les données de comptage seront corrigées. En cas de désaccord sur la correction à appliquer aux données de comptage, ELIA prendra la décision finale et la motivera.

Comme décrit ci-dessus, pour tout Point de Livraison les Candidats SDR doivent également soumettre des données de comptage validées pour les périodes du 1/11/2017-31/03/2018, 1/11/2018-31/03/2019 et 1/11/2019-29/02/2020. Dans le cas où ces données ne seraient pas disponibles, les Candidats SDR doivent soumettre toutes les données mentionnées ci-dessus et requises par ELIA afin d'effectuer la certification.

Ces données devront être dûment remplies dans un formulaire qu'ELIA communiquera au moment du Call for Tender. Toute demande de certification ne contenant pas le formulaire rempli sera rejetée.

Les fournisseurs doivent soumettre les documents, données de comptage et/ou justifications tel que décrit dans le chapitre «Données de comptage pour la Certification de la Puissance de Référence SDR » pour les Points de Livraison au sein d'un CDS ou les Points de Livraison Submetering GRT ou Submetering GRD.

Pour les Points de Livraison qui sont des Points d'Accès connectés au Réseau de Distribution ou des Points de Livraison Submetering GRD, les Candidats SDR¹⁹ doivent avoir obtenu une approbation du Gestionnaire de Réseau de Distribution précisant les conditions auxquelles le(s) Point(s) d'Accès respectif(s) peuvent participer au service SDR. Le GRD transmettra à ELIA les valeurs de puissance maximale associée au(x) Point(s) de Livraison soumis à la certification.

ELIA enverra d'ici le 24 avril 2020 la Certification de la Puissance de Référence SDR maximale pour chaque portefeuille de Points de Livraison (en incluant Groupes de Secours) à l'adresse électronique renseignée par le Candidat SDR. Cette puissance de référence SDR maximale autorisée est calculée par ELIA comme étant la somme de la part maximale des Groupes de Secours (R_{refEG}) et de la capacité maximale de réduction des prélèvements (R_{refDR}).

ELIA motivera le rejet de toute demande de Certification de la Puissance de Référence SDR. Un Candidat SDR est autorisé à soumettre un maximum de 20 demandes de Certification de Puissance de Référence SDR maximale. Bien qu'un Point de Livraison puisse être repris dans différentes demandes de

¹⁹ Pour plus d'informations, veuillez consulter le document C8/01 sur le site web de Synergrid : <http://www.synergrid.be/index.cfm?PageID=16832#>

Certification de Puissance de Référence SDR d'un Candidat SDR, un Point de Livraison ne peut faire partie que d'une seule offre sélectionnée. À cet effet, ELIA peut limiter la colonne « may not be combined with » du formulaire de soumission à certaines offres en fonction de la demande de Certification de Puissance de Référence SDR (voir chapitre 7.3.3.2).

7.2.2.3 Certification de Groupes de Secours

Conformément à l'art. 7^{quinquies} §2 1^o*bis* la participation des Groupes de Secours permettant l'ilotage aux offres de gestion de la demande à la Réserve Stratégique est autorisé.

Pour garantir que le (s) groupe (s) de secours répond aux exigences ci-dessous, et pour collecter les informations techniques nécessaires, le Candidat SDR est tenu de soumettre un certain nombre de documents (techniques) de ses groupes de secours avant la certification.

Les groupes de secours offerts doivent satisfaire aux exigences suivantes pour pouvoir être inclus dans le processus de certification :

- Ne pas avoir une puissance nominale supérieure à 110% de la consommation historique maximale du site (3 dernières années);
- Ne pas fonctionner plus de 5 min / mois tout en étant synchronisé avec le réseau (à l'exception des tests des groupes d'alimentation de secours);
- Les générateurs doivent fonctionner indépendamment si le réseau auquel ils sont connectés tombe en panne;
- Ne pas être installés pour des activités autres que l'alimentation en électricité de ce site ou pour en garantir une partie, en cas de panne de l'alimentation en électricité du réseau auquel il est connecté pour ce site ou une partie de celui-ci;
- Ne pas participer aux services auxiliaires ou au marché de l'énergie.

Ces exigences devront être incluses dans une déclaration sur l'honneur, qui devra être signée et soumise à Elia dans le cadre de la demande de certification.

En plus de la déclaration requise, il faudra également ajouter la fiche technique du ou des groupes de secours, à partir de laquelle au moins la puissance de référence du ou des groupes d'alimentation de secours peut être obtenue, à savoir R_{refEG} . Comme déjà indiqué au chapitre. 5.1.3, un schéma unifilaire doit également être présenté sur lequel le ou les Groupes de Secours sont indiqués. Des certificats de tests peuvent éventuellement être ajoutés.

En outre, ELIA se réserve le droit d'inspecter le (s) groupe (s) de secours sur le site.

7.2.2.4 Critères d'exclusivité appliqués aux Points de Livraison participant au SDR DROP TO, SDR DROP BY et/ou aux autres services auxiliaires

Un Point de Livraison qui a fait, depuis le 1 novembre 2015 partie d'une offre soumise dans le contexte d'un appel d'offres tenu par le gestionnaire du réseau pour la livraison de réserves primaires, secondaires ou tertiaires, comme définies dans les règles de marché pour la compensation des déséquilibres quart-horaires (disponibles sur le site web d'ELIA), ne peut pas participer à la livraison du service SDR.

7.2.2.5 Détermination de la Puissance de Référence maximale

Le volume Rref offert pour un portefeuille SDR donné doit être inférieur ou égal à la puissance de référence SDR maximale autorisée par ELIA. Cette puissance de référence SDR maximale autorisée est calculée sur la base du prélèvement de portefeuille SDR ($Rref_{DR}$) et de l'activation éventuelle de groupes de secours en SDR ($Rref_{EG}$)

$$Rref_{SDR} = Rref_{DR} + Rref_{EG}$$

Pour la détermination du prélèvement de la consommation ($Rref_{DR}$) dans une première étape, les données de comptage des trois dernières Périodes Hivernales (2017-2018/2018-2019 et le premier quadrimestre de la Période Hivernale 2019-2020)²⁰ et les profils comme décrit dans le chapitre «Données de comptage pour la Certification de la Puissance de Référence SDR » pour chaque Point de Livraison sont corrigées en fonction des données de comptage qui ne sont pas représentatives d'une Période Hivernale normale si cela est suffisamment motivé par le Candidat SDR (par exemple pour des raisons de maintenance non-récurrente).

Dans une seconde étape, ces données ainsi que des valeurs Shedding Limit (SDR DROP TO) ou Unsheddable Margin SDR (SDR DROP BY), respectivement SL_{DR} et UM_{DR} , sont utilisées pour calculer une Puissance de Référence SDR maximale autorisée pour chaque demande de certification comme la valeur maximale remplissant les critères statistiques suivants pour chaque période spécifiée :

Le taux de disponibilité de $Rref_{DR}$ pendant les périodes définies dans le tableau ci-dessous durant les trois Périodes Hivernales est supérieur (>) aux pourcentages correspondants dans le tableau ci-dessous.

²⁰ Pour les Submeters conformes sur le Réseau ELIA, les données de comptage de la dernière Période Hivernale sont acceptées pour déterminer la Puissance de Référence SDR maximale.

[%]	Dimanche et jours fériés			Samedi			Jours ouvrables					
	0;17	17;20	20;24	0;16	16;20	20;24	0;6	6;7	7;13	13;16	16;20	20;24
Novembre	40	60	40	40	60	40	40	60	85	85	85	65
Décembre	40	60	40	40	60	40	40	60	85	85	85	65
Janvier	40	60	40	40	60	40	40	60	85	85	85	65
Février	40	60	40	40	60	40	40	60	85	65	85	65
Mars	40	40	40	40	40	40	40	40	85	55	85	55
Vacances Noël 1	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
Vacances Noël 2	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
Prix DAM ≥ 150 €/MWh	85											
Tarif applicable pour un déséquilibre positif ≥ 150 €/MWh	85											

Le taux de disponibilité de $Rref_{DR}$ sur une période spécifiée dans le tableau, $AvRate_{period}(Rref_{DR})$, exprimé en % de $Rref_{DR}$, est défini comme le pourcentage de $Rref$ qui est en moyenne disponible pendant toutes les heures (h) de la période donnée « *period* ». La période se rapportant au taux de disponibilité correspond au mois (voir les lignes du tableau) et à l'heure pour chaque type de jour (jour ouvrable, samedi, dimanche et jour férié légalement reconnu) (voir les colonnes du tableau). Cette moyenne ne prend en compte que la puissance disponible inférieure ou égale à $Rref_{DR}$. Elle est calculée comme suit:

$$AvRate_{period}(Rref_{DR}) = \frac{AvVol_{period}(Rref_{DR})}{\sum_h Rref_{DR}} * 100$$

Où : $AvVol_{period}(Rref_{DR})$ est exprimé en MW comme étant la somme de la puissance disponible, limitée à la $Rref_{DR}$, de toutes les heures h de la période donnée. Elle est calculée comme suit :

$$AvVol_{period}(Rref_{DR}) = \sum_h \min(Rref_{DR}, AvPow_{TOT}(h))$$

Et où $AvPow_{TOT}(h)$ représente la puissance disponible pour la partie correspondante à la diminution de prélèvements pour une certaine heure h. Elle correspond à la somme des puissances disponibles de chacun des Points de Livraison i de l'unité SDR pour l'heure h. La puissance disponible de chaque Point de Livraison i pour l'heure h est définie comme la moyenne quart horaire pour l'heure h de la différence (si positive) entre le prélèvement quart horaire de ce Point de Livraison et sa SL_{SDR} ou sa UM_{SDR} pendant les quatre quart d'heures de l'heure h.

$AvPow_i(h)$ est calculée comme suit :

- $AvPow_i(h) = avg(\max(0, offtake_i(qh) - \max(SL_{SDRi}; 0)))$ pour SDR DROP-TO
- $AvPow_i(h) = avg(\max(0, offtake_i(qh) - \max(UM_{SDRi}; 0)))$ pour SDR DROP-BY

Pour toutes les heures où le prix DAM d'un NEMO en Belgique était supérieur ou égal à 150€/MWh le taux de disponibilité doit être supérieur à 85%, aussi bien que pour les heures pour lesquelles le prix de déséquilibre positif était supérieur ou

égal à 150€/MWh. Ce taux de disponibilité est calculé de la même manière que les critères de disponibilité de Rref pour les périodes dans le tableau ci-dessus.

Dans une phase finale, la somme du Rref_{DR} obtenu est combinée au Rref_{EG} du ou des groupes de secours approuvés existants.

La "puissance de référence SDR maximale autorisée" pour les Points de Livraison dans un réseau de distribution doit tenir compte des conditions de la capacité maximale activable à ce point spécifiées par le ou les opérateurs de réseau de distribution concernés. Le SL_{SDR} et le UM_{SDR} doivent être mentionnés dans l'offre par le Candidat SDR et doivent respecter:

- $SL_{SDR} \geq SL_{DR} - Rref_{EG}$
- $UM_{SDR} \geq UM_{DR} - Rref_{EG}$

7.3 Call for Tender

7.3.1 Lancement du Call for Tender

Tous les Candidats SGR et SDR ayant passé la procédure d'Admission seront invités à participer au Call For Tender.

Les documents du **Call For Tender** seront envoyés par ELIA au plus tard le 16 mars 2020 à l'adresse e-mail spécifiée par le Candidat SGR/SDR dans le dossier de candidature.

Les Candidats SGR et SDR recevront les documents suivants lors du Call For Tender :

- Contrat SDR/SGR et conditions générales;
- Instructions de soumission (bidding instructions) ;
- Formulaires de soumission (bidding sheets) ;
- Formulaire des données contractuelles ;
- Règles de Fonctionnement comprenant les critères d'attribution ;
- Un exemple d'offre type d'ELIA pour les Submeters des sites raccordés au Réseau ELIA
- Un document reprenant les Spécifications Techniques Générales d'ELIA pour les Submeters des sites raccordés au Réseau ELIA qui décrit les spécifications auxquelles doivent être conformes les Submeters des Points de Livraison connectés au Réseau ELIA ;
- Un Addendum Technique pour les Submeters des sites raccordés au Réseau ELIA, qui est communiqué par mail avec l'exemple d'offre type et qui décrit les détails techniques relatifs à l'offre.

7.3.2 Contrat SGR/SDR

Les Fournisseurs SGR et SDR doivent accepter et reconnaître l'importance des exigences applicables à ELIA en sa qualité de gestionnaire du réseau de transport ou de transport local/régional, conformément aux normes juridiques et réglementaires applicables.

ELIA et les Fournisseurs SGR/SDR s'engageront à déployer tous les efforts nécessaires pour tenir dûment compte de ces exigences. Par conséquent, si une norme juridique ou régulatrice, une décision, un avis ou une exigence émise par

une autorité compétente qui régit ou réglemente tout ou partie des activités d'ELIA exige la révision, la modification ou la fin du Contrat SDR et/ou SGR, ELIA peut, après consultation du/des Fournisseur(s) SGR/SDR, modifier une ou plusieurs conditions du Contrat ou revoir, modifier ou mettre fin au Contrat SDR/SGR par lettre recommandée, sans devoir indemniser le Fournisseur SGR/SDR pour cette modification de prix ou révision, modification ou fin du Contrat SGR/SDR.

Si les Contrats SGR/SDR peuvent être maintenus au moyen de quelques modifications, ELIA et le Fournisseur SDR et/ou SGR déploieront tous les efforts nécessaires pour trouver les conditions contractuelles les plus appropriées respectant au mieux l'esprit initial du Contrat SDR/SGR et l'exigence de l'autorité compétente.

7.3.2.1 Relation entre le Contrat SGR et d'autres contrats

Les Candidats SGR qui ont été sélectionnés sur base de la procédure d'Admission et les critères de certification doivent être conscients des corrélations qui existent entre le Contrat SGR, le Contrat CIPU (si applicable), le Contrat d'BRP et le Contrat d'Accès. Les **Centrales de Production SGR** doivent :

- être localisées dans la Zone De Réglage belge ;
- l'BRP responsable de ce Point d'Accès doit avoir signé un Contrat CIPU avec ELIA avant le 1^{er} novembre 2018, si ce n'est pas déjà le cas ;
- en cas de Production Locale, un nouveau Point d'Accès Injection/Prélèvement doit être créé :
 - la Centrale de Production SGR est indépendante en termes d'accès de l'utilisateur réseau pour lequel elle produisait habituellement de l'énergie dénommée « Production Locale » ;
 - ce nouveau Point d'Accès de la Centrale de Production SGR doit être référencé dans l'Annexe 2 d'un Contrat d'Accès valable pour permettre au Fournisseur SGR de désigner un détenteur d'accès en tant que second utilisateur du réseau ;
 - la Centrale de Production SGR partagera le raccordement physique de l'utilisateur industriel du réseau pour lequel il y avait habituellement une Production Locale ;
 - le détenteur d'accès qui signe l'Annexe 3 du Contrat d'Accès doit désigner un BRP responsable.

7.3.2.2 Objet du Contrat SGR

En signant un Contrat SGR, le Fournisseur SGR s'engage à :

- fournir le service SGR pendant les 5 mois de(s) Période(s) Hivernale(s).
- maintenir sa/ses Centrale(s) de Production SGR en dehors du marché durant toute la période de validité du Contrat SGR (art. 7sexies §5 de la Loi Électricité).

Le Contrat SGR déterminera de manière non-discriminatoire et transparente des spécifications additionnelles et les termes de référence, y compris les pénalités pour le non-respect des exigences de disponibilité et d'activation.

7.3.2.3 Relation entre le Contrat SDR et d'autres contrats

Les Candidats SDR, qui ont été sélectionnés sur base de la procédure d'Admission et les critères de certification, doivent être conscients des corrélations existantes entre le Contrat SDR, le Contrat d'BRP et le Contrat d'Accès.

7.3.2.4 Objet du Contrat SDR et Règles de Fonctionnement

En signant un Contrat SDR, le Fournisseur SDR s'engage à fournir le Service SDR pendant les 5 mois de Période(s) Hivernale(s) dans la période de validité du Contrat SDR.

Le Contrat SDR déterminera de manière non-discriminatoire et transparente des spécifications additionnelles et les termes de référence, y compris les pénalités pour le non-respect des exigences de disponibilité et d'activation.

7.3.3 Structure des offres (bidding sheets & bidding instructions)

Les Candidats SGR et SDR devront rédiger leur offre dans un formulaire de soumission (bidding sheet) conformément aux règles énoncées dans les instructions de soumission.

7.3.3.1 Principes de soumission des offres applicables aux Candidats SGR :

La durée de ce contrat est d'une année, commençant au 1 novembre de chaque année pour laquelle, sur instruction du Ministre, un volume de réserve stratégique est prévu.

Conformément à la loi, conformément à l'article 7quinquies, §3bis de la Loi Électricité, les candidats à la SGR sont tenus de présenter au moins une offre pour les Centrales de Production SGR concernés. Ces volumes offerts doivent être divisibles. En premier lieu, les Candidats SGR doivent être en mesure de proposer toutes les configurations possibles des Centrales de Production SGR Candidates qui étaient techniquement possibles au moment de leur annonce de fermeture.

Si la Centrale de Production SGR Candidate est (était) reprise dans un Contrat CIPU, les paramètres introduites dans le cadre de SGR peuvent dévier de celles déclarées dans le cadre du Contrat CIPU, qui en conséquence pourrait aussi être mis à jour si nécessaire. Dans tous les cas, toutes les données doivent être justifiables en cas de demande par ELIA.

Les formulaires de soumission indiqueront une valeur de référence pour le prix des combustibles (gaz, fioul, CO₂ ...) afin de calculer le coût total. Ce paramètre est déterminé sur base de la consommation spécifique du type de la Centrale SGR concernée et du prix publié attendu sur le marché du combustible utilisé par cette Centrale SGR (SFprice) selon la méthode décrite dans le Contrat CIPU.

Les Candidats SGR auront l'occasion d'expliquer en détail les conditions ou contraintes déterminant la validité de leur offre. Les instructions de soumission préciseront la manière dont les Candidats SGR devront prouver ces conditions ou contraintes.

Ces principes et autres règles seront détaillés dans les instructions de soumission.

7.3.3.2 Principes de soumission des offres applicables aux Candidats SDR :

Afin d'assurer un traitement équitable pour tous les candidats, ceux-ci devront respecter les instructions de soumission²¹ (bidding instructions) et devront connaître la manière de laquelle les offres soumises sont traitées par ELIA.

²¹ Disponible sur : <https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/document-library>

La durée de ce contrat est d'une année, commençant au 1 novembre de chaque année pour laquelle, sur instruction du Ministre, un volume de réserve stratégique est prévu.

Pour chaque (portefeuille de) Point(s) de Livraison, qui sur base des prélèvements du portefeuille SDR ($Rref_{DR}$) mais aussi des éventuelles activations de Groupes de Secours SDR ($Rref_{EG}$), a reçu une Puissance de Référence SDR maximale suite à la Certification, le Candidat SDR peut soumettre une ou plusieurs offre(s) pour lesquelles :

- Les valeurs UM_{SDR} et SL_{SDR} doivent-être plus grandes ou égales à la valeur pour laquelle le Point de Livraison a été Certifié.
- $Rref \leq Rref_{DR} + Rref_{EG}$
- SL_{SDR} et UM_{SDR} satisfont à :
 - $SL_{SDR} \geq SL_{DR} - Rref_{EG}$
 - $UM_{SDR} \geq UM_{DR} - Rref_{EG}$

Les offres non-conformes à la Certification seront rejetées.

Lors de la soumission des offres les obligations suivantes doivent être respectées au minimum:

1. Volume minimal offert

Les Candidats SDR peuvent soumettre plusieurs offres couvrant l'ensemble de la période contractuelle, que le volume offert soit divisible ou pas, commençant par un volume minimum de 1 MW et un maximum de 10 MW pour le volume minimal offert. Des exceptions peuvent être faites pour des unités dont le processus de production ne leur permet de fournir moins de 10MW. En de tels cas une argumentation sera nécessaire. Un exemple peut être trouvé dans les instructions de soumission²¹ de SDR.

2. Incréments de volume

Dans la série des offres soumises, la différence entre 2 offres en termes de volume ne devra pas dépasser les 10MW. Les Offres de Capacité pour des volumes inférieurs sont permises et recommandées par ELIA. Cependant, des exceptions peuvent être faites pour des unités dont le processus de production ne leur permet de fournir moins de 10MW. En de tels cas une argumentation sera nécessaire. Un exemple peut être trouvé dans les instructions de soumission²¹ de SDR.

3. Coût total

Le coût total (prix unitaire x volume) du plus petit volume qui puisse être retenu d'une offre, ne devrait jamais excéder le coût total du plus petit volume qui puisse être retenu d'une offre avec un volume offert plus élevé. En d'autres mots, le coût total d'un volume offert ne devrait pas excéder le coût total d'un volume offert plus élevé.

Ces principes et autres règles seront détaillés dans les instructions de soumission.

7.3.3.3 Formulaire de soumission (bidding sheets)

Les instructions de soumission des offres détailleront au moins les modalités de soumission en ce qui concerne les éléments suivants :

- un numéro d'offre servant de référence [n° d'Offre]
- produit
[SGR/SDR4_DROP_BY/SDR4_DROP_TO/SDR12_DROP_BY/SDR12_DROP_TO]
- chiffre de combinaison certifiée (seulement pour SDR)
- volume offert [MW] – offre minimum = 1 MW
- Prix de réservation [€/MW/h]
- coût d'activation fixe (démarrage à froid) [€/notification]
- Pour SGR uniquement par ligne d'offre :
 - période contractuelle
 - type de Configuration
 - énergie d'activation (démarrage à froid) [GJ/Act]
 - coût d'activation fixe (pour démarrage à chaud) [€/notification]
 - énergie d'activation (démarrage à chaud [GJ/Act]
 - Moyenne et plage de variation des coûts externes (hors coût CO₂) [€/MWh]
 - type de combustible - démarrage [Combustible]
 - type de combustible - exploitation [Combustible]
 - type de combustible - prolongation [Combustible]
 - Éléments divers déterminant le prix variable d'activation [€/MWh]
- Pour SDR uniquement :
 - prix variable d'activation [€/MWh]
 - coût de prolongation [€/heure]
- Shedding Limit, SL_{DR} , (SDR DROP TO) ou Unsheddable Margin, UM_{DR} (SDR DROP BY) par Point de Livraison ne peut pas être combiné avec [autre n° d'offre]
- divisible [Y/N].

7.3.4 Formulaire des données contractuelles

Le formulaire des données contractuelles contient toutes les informations à remplir dans les Annexes du Contrat SGR/SDR spécifique à chaque Fournisseur SDR et SGR.

7.4 Offre finale

7.4.1 Conditions pour la soumission de l'offre

Pour être valable, une offre doit être envoyée par courrier recommandé ou par coursier, à l'adresse suivante :

- ELIA Transmission Belgium – Arno Motté
20 Boulevard de l'Empereur
B – 1000 Bruxelles

- Chaque offre doit être composée d'une version papier originale et d'une copie en format électronique à envoyer à arno.motté@eia.be et contracting_SR@elia.be
- En cas de différence entre la version électronique et la version imprimée, c'est l'exemplaire papier original qui sera pris en compte.

Les offres doivent être complètes et réceptionnées par ELIA au plus tard le 15 mai 2020 – 18h00, Central European Time (CET) ;

Le Candidat SGR/SDR devra spécifier clairement quelles sont les informations confidentielles et/ou liées à des secrets techniques et commerciaux

Les offres doivent être rédigées en français, néerlandais ou anglais.

7.4.2 Données et documents additionnels à mentionner dans l'offre

Les Candidats SGR/SDR ont l'obligation d'utiliser le formulaire de soumission fourni par ELIA. En plus de ce formulaire de soumission complété comme mentionné dans les instructions de soumission, les informations suivantes doivent figurer dans l'offre pour que celle-ci soit valable :

Pour les Candidats SGR et SDR :

- l'autorité du signataire de l'offre ;
- les données contractuelles telles que spécifiées dans les documents du Call For Tender ;
- la date à laquelle le signataire a signé l'offre ;
- la signature de la personne autorisée à signer l'offre.

Pour les Candidats SGR uniquement :

- preuve pour toute contrainte telles que spécifiées dans les instructions de soumission.

7.4.3 Validité des offres

Les Candidats SGR et SDR sont liés par leur offre jusqu'au 31/10/2020.

Les prix et volume des offres soumises sont fermes et engageantes pendant toute la période de validité des offres. Cela ne peut être écarté que dans la mesure où le Ministre exerce son pouvoir en vertu de l'article 7sexies, §4 de la Loi Électricité et impose les prix et les volumes nécessaires pour une offre spécifique.

Les Candidats SDR et SGR doivent être conscients du fait qu'une offre finale signifie que si le Candidat SDR/SGR s'est vu attribuer un Contrat SGR/SDR, mais que le service SDR/SGR ne peut être débuté au 1/11/2020, parce qu'une des conditions mentionnées au chapitre 7.6 n'est pas remplie, le Candidat SDR/SGR sera tenu responsable des dommages et conséquences du non-respect de ces conditions. En conséquence, ELIA peut exiger le rétablissement de la disponibilité de cette partie de Réserve Stratégique et le recouvrement tous les coûts et autres dommages découlant dudit rétablissement et ce jusqu'au montant maximal spécifié dans les Conditions Générales de la Réserve Stratégique. En plus, en fonction des conditions non-remplies, des pénalités définies aux Contrats SDR et SGR seront applicables.

Dans le cadre de la procédure négociée, tous les éléments du Cahier des Charges sont considérés comme essentiels, et doivent être respectés par les soumissionnaires sous peine de nullité absolue.

7.5 Attribution

Les critères de la meilleure combinaison technico-économique des offres sont définis au chapitre 5.4 des Règles de Fonctionnement, approuvées par la CREG. Étant donné que la version approuvée des Règles de Fonctionnement doit être publiée préalablement au Call For Tender, ce dernier point sera alors clair pour tous les Candidats SGR et SDR.

Il y a deux possibles scénarios après le 1 septembre 2020 :

1. Il y a suffisamment d'offres non manifestement déraisonnables pour garantir le volume demandé dans les instructions du Ministre;

Il n'y a pas suffisamment d'offres non manifestement déraisonnables pour garantir le volume demandé dans les instructions du Ministre; En cas suffisamment d'offres non manifestement déraisonnables (scénario 1), ELIA effectuera une sélection technico-économique de toutes ces offres et les attribuera au plus tard le 11 septembre 2020:

- L'attribution des offres est effectuée de manière à garantir que le volume de réserve stratégique contracté (SDR et SGR) correspond au moins au volume déterminé par le Ministre et ce, au coût total le plus bas possible, conformément aux critères définis dans les Règles de Fonctionnement approuvées par la CREG.
- ELIA informera les Candidats SGR et SDR de l'attribution d'un Contrat SDR ou SGR par courrier électronique et par courrier recommandé, après avoir pris sa décision d'attribution sur la base des critères d'attribution susmentionnés, au plus tard le 11 septembre.

Même dans le cas d'insuffisamment d'offres non manifestement déraisonnables (scénario 2), la part des offres non manifestement déraisonnables d'ELIA sera attribuée comme dans le scénario 1.

Pour les offres manifestement déraisonnables, dans ce cas, le Ministre fixera les prix et les volumes en application de l'article 7sexies, § 4 de la Loi Électricité. L'imposition de prix et de volumes par Arrêté Ministériel n'entre pas dans le cadre de cette procédure. Dans ce cas, les modalités définies dans la présente procédure de constitution de la réserve stratégique et les Contrats SDR et / ou SGR applicables s'appliqueront également automatiquement aux prix et aux volumes imposés par le Ministre.

7.6 Contrat

7.6.1 Préparation et signature du contrat

Les Candidats SGR/SDR auxquels un contrat a été officiellement attribué devront suivre la procédure de signature des contrats, à signer dans les meilleurs délais avant le début de livraison du service.

Remarque: le fait qu'un Contrat SDR ou un Contrat SGR avec ELIA ait été conclu n'empêche pas la CREG d'adapter les règles de fonctionnement que ELIA a dû soumettre à la CREG.

7.6.2 Conditions de début des services SDR et SGR

Avant le début du Contrat SGR/SDR certaines conditions doivent être remplies:

- Tous les Fournisseurs SGR/SDR doivent réussir un Test de Simulation comme décrit dans le Contrat SDR/SGR. ELIA ne demandera des Tests de

Simulation additionnels avant le début du contrat qu'au cas où le Test de Simulation précédent ait échoué.

- Comme stipulé au chapitre 7.1.2, les Points de Livraison SDR doivent pleinement respecter les conditions des Règles de Transfert d'Énergie avant de pouvoir planifier un Test de Simulation.
- Les Points de Livraison qui sont des Points d'Accès connectés au Réseau de Distribution ou des Points de Livraison Submetering GRD doivent être couverts par un contrat²² conclu entre le GRD et le Fournisseur SDR.
- Les Points de Livraison Submetering GRT qui recourront via un Data Logger ou un modem GSM doivent réussir un test de communication avec le système de gestion des données de comptage d'ELIA, qui sera exécuté par ELIA, appelé « Mise en service ».
- Les Points de Livraison Submetering GRT doivent fournir une preuve valide de la conformité du Submeter avant la « Mise en service ».
- Les Points de Livraison avec Submetering GRT ou GRD via un nouveau Submeter (installé après le 26 mars 2020) doivent disposer de ce nouveau Submeter installé et d'une preuve valide de conformité du Submeter.
- Les Points de Livraison au sein d'un CDS en plus d'une convention de collaboration signée entre le Gestionnaire de CDS, une preuve valide de la conformité du Submeter doit être fournie.

7.7 Avis d'attribution de marché

Dès lors que les contrats seront signés, ELIA publiera un avis d'attribution de marché reprenant les résultats de la procédure d'appel d'offres sur le site web <http://ted.europa.eu/>.

Dépendant du résultat de la procédure d'appel d'offres, la protection des informations potentiellement sensibles commercialement pourrait nécessiter une publication d'information agrégée (prix moyen, plage de de prix...).

Après l'attribution par ELIA et à la signature du contrat ; y compris la publication de la notice d'attribution de l'appel d'offres la procédure d'appel d'offres organisée par ELIA se termine, sans aucun préjudice aux pouvoirs octroyés par l'article 7 sexies de la Loi d'Électricité au Roi.

Il est possible qu'ELIA contracte une réserve stratégique dont le volume en MW dépasse le niveau fixé par le Ministre. Un tel volume plus élevé peut être justifié par la disponibilité de MW offerts ainsi que par l'indivisibilité des offres.

8 Retour au marché

8.1 Principes générales de retour au marché de l'électricité

L'annonce de la mise à l'arrêt d'une Centrale de Production SGR peut être temporaire ou définitive.

²² Pour plus d'informations, veuillez consulter le document C8/01 sur le site web de Synergrid : http://www.synergrid.be/download.cfm?fileId=ContractDSO-FSP_R3_20161121_FR_FINAL.docx.

Conformément à l'art. 4*bis*, §1*bis* de la Loi Électricité, une mise à l'arrêt définitive entraîne toujours la désactivation ou la participation à la réserve stratégique (sauf l'hypothèse dans laquelle une nouvelle licence de production est demandée et obtenue, conformément à l'article 4 de la Loi Électricité).

Pour des unités qui ont été temporairement mis en arrêt, le cadre légal prévoit la possibilité de renoncer à une notification de mise à l'arrêt temporaire. Ce cadre spécifie à partir du quel moment le retour au marché est possible, et ce en fonction du moment auquel la renonciation a été communiqué, des délais appropriés en vue de la procédure, ainsi que du temps requis pour l'appel d'offres pour la réserve stratégique

8.2 Remboursement des coûts qui ont été compensés en vertu d'un Contrat SGR

Les unités de Production qui souhaitent fournir le service SGR peuvent incorporer les investissements nécessaires et/ou les coûts de maintenances majeurs, dans l'objectif est d'être conforme avec toutes les exigences techniques du service, dans la rémunération demandée par ELIA. Néanmoins, en cas de retour de ces unités au marché une partie de cette compensation devra être remboursée.

En ce sens, des informations détaillées concernant les coûts de SGR devront être soumis directement à la CREG (pas à ELIA) dans un format établi par le régulateur. Les conditions suivantes devront être respectées :

- Les coûts totaux de cette offre devront correspondre à l'offre que le Candidat SGR a soumise.
- La nécessité de ces investissements devra être argumentée.
- Le Candidat SGR devra fournir une spécification du nombre d'heures d'opération et la durée d'amortissement de l'investissement, ou la prolongation de la durée de vie de l'Unité de Production en cas de travaux majeurs de maintenance.

Dans le cas du transfert d'une unité vers une partie tierce endéans la période contractuelle toutes les responsabilités prévues par le Contrat SGR sont assumées par la partie tierce. Dans de tels cas, ELIA réserve le droit de demander les assurances nécessaires par l'acquéreur, y compris des garanties bancaires équivalentes à la partie non-amortie de l'investissement. Dans l'évènement d'un refus ou en absence des assurances nécessaires le montant à être remboursé devient immédiatement dû et payable.

9 Règlement des litiges

Sans préjudice des autres voies de recours, lorsqu'un Candidat SGR ou SDR estime avoir été lésé par une erreur ou une irrégularité présumée commise dans le cadre de la présente procédure d'appel, d'offres, ou que la procédure a été viciée en raison d'une mauvaise gestion, il peut introduire une réclamation auprès d'ELIA.

Tout litige non résolu relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente procédure ou d'accords ou opérations ultérieurs qui pourraient en découler sera soumis aux tribunaux de Bruxelles.

10 Annulation de la procédure d'appel d'offres

ELIA se réserve le droit d'annuler la procédure d'appel d'offres, avant que le(s) Contrat(s) SDR/SGR ne soi(en)t signé(s), sans que les Candidats SGR et SDR ne soient autorisés à réclamer la moindre compensation.

Une annulation pourrait être effectuée, si la base légale, y compris les arrêtés d'exécution, devient inopérante, en raison de son annulation, de sa suspension, de son retrait ou si elle était modifiée dans ses caractéristiques essentielles, menant à la non-conformité de la procédure d'appel d'offres avec ladite base légale.

En cas d'annulation de la procédure de passation de marché, tous les Candidats SGR et SDR recevront dès que possible une notification écrite mentionnant les raisons de l'annulation.

11 Modification de l'instruction du Ministre

En cas de modification d'Arrêté Ministériel contraignant à ELIA de constituer une Réserve Stratégique et sans préjudice d'une éventuelle décision d'ajuster le volume de la Réserve Stratégique, ELIA réserve le droit de définir par la suite l'appel d'offres jusqu'à la date du Call for Tender pour prendre en compte toute éventuelle modification.

Dans le cas où le Ministre, conformément à l'art. 7 quarter de la Loi Électricité, au plus tard le 1 septembre de chaque année, sur la base d'une analyse actualisée du gestionnaire de réseau et de l'avis de la Direction Générale de l'Énergie, par le biais d'un Arrêté Ministériel fixant le volume requis de la réserve stratégique à 0 MW la procédure d'adjudication sera arrêté et, dans ce cas, l'attribution n'aura pas lieu.

12 Questions

Les questions liées à cette Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique doivent être adressées à : Arno Motté (arno.motté@elia.be), Contracting_SR (contracting_SR@elia.be) avec en cc Manuel Aparicio (manuel.aparicio@elia.be).